

N° 36 – Octobre 2013
Sélection de jugements rendus de juin à septembre 2013
avec accès par liens hypertextes



SOMMAIRE

(Les jugements accessibles par lien hypertexte ont leurs numéros soulignés sur lesquels il suffit de cliquer).

<u>Communautés européennes et Union européenne</u>	<u>n° 1</u>	<u>Décisions rendues par la CAA de Paris</u>	p. 7
<u>Contributions et taxes</u>	<u>n° 2</u>	<u>Publications de magistrats du TA de Paris</u>	p. 8
<u>Étrangers</u>	<u>n° 3 à 5</u>	Annexe : décisions	
<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	<u>n° 6, 7</u>		
<u>Procédure</u>	<u>n° 8</u>		
<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	<u>n° 9</u>		

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

1. Droit de la concurrence

Aides d'Etat - Récupération d'aides jugées incompatibles avec le marché commun par la commission - Méconnaissance du principe de sécurité juridique au regard de la durée excessive de l'action de la commission - Caractère invocable - Existence - Caractère infondé en l'espèce - Exception d'invalidité d'une décision de la commission - Caractère invocable par le bénéficiaire d'une aide jugée incompatible auquel la décision n'a pas été notifiée - Existence - Aide au fonctionnement - Qualification d'aide d'Etat - Existence - Motivation suffisante de la décision de la commission - Existence

La France a accordé aux entreprises de pêche ayant subi des dommages, à la suite de la pollution par hydrocarbures causée par le naufrage du navire Erika le 12 décembre 1999 et de la violente tempête survenue les 27 et 28 décembre 1999, des allègements de charges sociales sur la période du 15 avril au 15 octobre 2000. La commission européenne a estimé qu'il s'agissait d'aides illégales et incompatibles avec le marché commun et a ordonné à la France de récupérer ces sommes auprès de leurs bénéficiaires par une décision du 14 juillet 2004.

Par une décision du 20 mai 2008, elle a également estimé que l'aide octroyée par la France au Fonds de prévention des aléas pêche (FPAP), destiné à compenser la hausse du carburant subie par les entreprises de pêche de France depuis l'année 2004, et les aides octroyées aux entreprises de pêche, sous forme d'allègements de leurs dépenses de carburant, constituaient des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun et a ordonné à la France de récupérer ces sommes auprès de leurs bénéficiaires. Trois sociétés de pêche bénéficiaires de ces aides contestaient devant le tribunal les titres de perception émis à leur encontre en vue du recouvrement du montant de ces aides. Si le principe de sécurité juridique peut utilement être invoqué à l'encontre d'une décision visant la récupération d'aides incompatibles avec le marché commun, la durée des procédures menées par la commission pour rendre ses deux décisions n'a pas en l'espèce été regardée comme excessive, eu égard à la circonstance que les deux régimes d'aides n'ont pas été notifiés à la commission conformément à la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE alors applicable, et aux éléments dont disposait la commission à chacune des étapes de la procédure. Les requérantes sont recevables à exciper de l'illégalité des décisions de la commission, qui ne

mentionnent pas expressément les bénéficiaires des aides jugées incompatibles avec le marché et qui ne leur ont pas été notifiées par l'État. Tant les allègements de charges sociales que ceux de dépenses de carburant avaient pour objet de diminuer les coûts de production des bénéficiaires. Or, la Cour de justice de l'Union européenne juge de manière constante qu'une aide qui vise à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales fausse par principe les conditions de concurrence et que, par ailleurs, une aide accordée par un Etat membre renforçant la position d'entreprises par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges communautaires doit être regardée comme affectant nécessairement les échanges entre les Etats membres. Après avoir relevé qu'en l'espèce les deux régimes d'aides présentaient ces caractéristiques, la commission a pu valablement estimer que ces conditions nécessaires pour retenir l'existence d'une aide d'Etat étaient remplies. L'exigence de motivation des décisions de la commission devant être appréciée en fonction du contenu de l'acte, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt que les destinataires ou d'autres personnes concernées directement et individuellement par l'acte peuvent avoir à recevoir des explications, la commission a suffisamment motivé ses décisions sur ces deux points.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 12 juillet 2013, n° 1115953/2-1, Sté France Pélagique.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 12 juillet 2013, n° 1204350/2-1, Sté France Pélagique.

Cf. CJCE, 24 septembre 2002, Falck et Acciaierie di Bolzano c/ Commission, C-74/00, points 139 à 144 et 28 juillet 2011, Diputacion Foral de Vizcaya e.a. c/ Commission, C-474/09, C-475/09 et C-476/09, points 115 à 125 ;

CJCE, 23 février 2006, M. A, C-346/03 et C-529/03, points 33-34 ;

CJCE, 19 septembre 2000, Allemagne/Commission, C-156/98, point 30 et 30 avril 2009, Commission/République italienne et Wam Spa, C-494/06, point 54 ;

CJCE, 10 janvier 2006, Cassa di Risparmio di Firenze e.a, C-222/04, point 141 et 30 avril 2009, Commission/République italienne et Wam Spa, C-494/06, point 52 ;

CJCE, 22 mars 2001, France/Commission, C-17/99, point 36.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales relatives à l'établissement de l'impôt sur le revenu - Réductions et crédits d'impôt

Un contribuable ayant opté pour le régime d'investissement locatif « Scellier » dans le secteur intermédiaire sans satisfaire à la condition tenant au plafond de loyers, peut être regardé comme ayant implicitement mais nécessairement opté à titre subsidiaire pour le régime « Scellier » dans le secteur libre, dès lors qu'il a pris un engagement de location selon les conditions prévues par la loi. Par suite, s'il ne peut bénéficier de la déduction de 30 % des revenus fonciers prévue au m) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts pour le premier des deux régimes mentionnés, il peut bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement égale à une fraction du prix d'achat du bien, prévue à l'article 199 septies du code général des impôts et applicable aux deux catégories de régime, dès lors qu'est respecté le plafond de loyers prévu en cas d'investissement en secteur libre.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 1^{er} juillet 2013, n° 1216833, M. A.

Rappr. TA Versailles, 2 octobre 2012, M. et Mme T., n° 0907412.

Comp. TA Dijon, 3 novembre 2009, M. et Mme S., n° 0701971.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt

En vertu de l'article 244 quater O du code général des impôts, peuvent bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art les entreprises qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises et dont les charges de personnel afférentes à des salariés directement chargés de la conception de nouveaux produits représentent au moins 30 % de la masse salariale totale. Le métier d'infographiste figurant sur la liste des métiers d'art établie par l'arrêté du 12 décembre 2003 pris en application de l'article 244 quater O du code général des impôts, une société qui réalise dans ce secteur d'activité des produits originaux se distinguant, notamment par leurs lignes, contours, couleurs et forme, de réalisations graphiques existantes, peut bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art, alors même que ses créations sont effectuées sur support immatériel et sont comptablement et fiscalement qualifiées de prestations de services.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 15 juillet 2013, n° 1203467, SAS Les Trois Ailes.

ÉTRANGERS

3. Séjour des étrangers

1. Refus de séjour - Etranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial - Délivrance, de plein droit, de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » - Opposabilité des conditions de logement - Absence

La requérante, qui avait été autorisée à séjourner en France au titre du regroupement familial et était mariée à un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire, seules conditions posées par les dispositions du 1° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a sollicité la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale ».

Les dispositions du 1° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient la délivrance, de plein droit, de la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » à l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. L'autorité préfectorale ne peut donc opposer, lorsque l'étranger sollicite ce titre de séjour, les conditions de logement opposables à une demande de regroupement familial, lesquelles sont fixées au deuxième alinéa de l'article L.411-5 du même code.

Par suite, le préfet de police, en refusant de délivrer le titre de séjour sollicité au seul motif que la requérante ne remplissait plus les conditions de logement prévues par l'article L.411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a méconnu le champ d'application de la loi.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 25 juin 2013, n° 1218652, Mme A.

2. Refus de séjour

1) Article L.313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Obligation de recueillir l'avis du médecin de l'agence régionale de santé ou du médecin chef du service médical de la préfecture de police - Vice de procédure

2) Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives - Méconnaissance de l'article 2 faisant obligation à l'autorité administrative, en cas de demande incomplète, d'indiquer au demandeur

les pièces manquantes indispensables à l'instruction de son dossier et le délai de réception de ces pièces

Le préfet de police a refusé de renouveler le titre de séjour dont bénéficiait le requérant en qualité d'étranger malade en se fondant sur la circonstance que le médecin chef du service médical de la préfecture de police n'avait pas pu émettre d'avis en raison du caractère incomplet du dossier médical de l'intéressé. En se bornant à faire valoir que le médecin chef avait demandé en vain des informations complémentaires au médecin agréé, le préfet de police n'établit pas avoir mis à même M. A., le demandeur, de fournir les éléments d'information suffisants pour compléter son rapport médical. Le préfet de police n'était dès lors pas dans l'hypothèse où il pouvait se dispenser de recueillir préalablement à sa décision l'avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police. Sa décision du 7 mai 2013 refusant à M. A. un titre de séjour demandé sur le fondement de l'article L.313-11(11°), prise à l'issue d'une procédure irrégulière, est ainsi entachée d'illégalité.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 19 septembre 2013, n° 1308143, M. A.

Comp. CAA Lyon, 11 octobre 2012, Mme M., n° 11LY03011 ;

CAA Marseille, 19 octobre 2009, Préfet des Bouches-du-Rhône, n° 07MA04871 ;

CAA Marseille, 20 décembre 2010, M. E., n° 08MA02312.

4. Expulsion

Abrogation

L'article L.521-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile instaure, en matière d'expulsion, une protection renforcée au bénéfice notamment de l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans. Ces dispositions, d'ailleurs rédigées en des termes identiques à ceux du 5° de l'article L.511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui protègent contre une obligation de quitter le territoire français les étrangers qui remplissent la même condition, doivent être regardées comme trouvant à s'appliquer lorsque les étrangers ont résidé régulièrement sur le territoire national pendant plus de vingt ans, et ce alors même qu'à la date de la mesure d'expulsion dont ils font l'objet, ils se trouvent dépourvus de titre de séjour en cours de validité.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 4 juillet 2013, n° 1302382, Mme A.

Comp. CAA Versailles, 16 octobre 2012, Mme. N., n°11VE03106

Rappr. CE, 7 octobre 1996, M. B., n° 160044.

5. Emploi des étrangers

Mesures individuelles - Titre de travail - Refus d'autorisation de travail opposé au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour justifiant de la nécessité de l'exercice d'une activité professionnelle pour subvenir aux besoins de ses deux enfants malades - Légalité - Non

Le requérant, dont les deux enfants sont hémophiles, et qui est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour en qualité d'accompagnant d'enfant malade dont il a sollicité le renouvellement, a demandé à cette occasion aux services de la préfecture de police d'assortir son titre de séjour d'une autorisation provisoire de travail. A cette fin, il a transmis à l'administration une promesse d'embauche établie par une société de climatisation-ventilation mais s'est vu opposer un refus implicite d'autorisation de travail. Si, en vertu des dispositions de l'article L.311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'une autorisation provisoire de travail au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour accompagnant un enfant malade est une simple faculté soumise à l'appréciation de l'autorité administrative et est, en principe, subordonnée à la présentation d'un contrat de travail, l'intérêt supérieur des enfants du requérant exige que leur père puisse se procurer un revenu afin d'être en mesure de subvenir à leurs besoins. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, en privant l'intéressé d'un accès à l'emploi, le préfet de police doit être regardé comme ayant méconnu les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant. Annulation de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'assortir l'autorisation provisoire de séjour délivrée au requérant d'une autorisation provisoire de travail.

TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 4 juillet 2013, n° 1218523, M. A.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6. Statut, droits, obligations et garanties

Comités techniques paritaires - Élections - Enseignants des établissements privés sous contrat - Qualité d'électeur au comité technique ministériel - Non

En vertu des dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, les enseignants exerçant dans les établissements de ce type sont des agents de droit public, liés à l'Etat par contrat, et l'organisation du service au sein de ces établissements, de même que les conditions de service des enseignants qui y exercent, sont très largement définies par référence aux règles applicables aux établissements d'enseignement public et à leurs enseignants. Toutefois, les établissements privés susmentionnés, qui sont des personnes morales de droit privé, ne subissent ces sujétions qu'en vertu d'un contrat d'association librement consenti. Ils ne sont donc pas susceptibles d'être regardés comme des administrations ou des établissements publics de l'Etat, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale au sens de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, et leurs enseignants ne peuvent être regardés comme exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel du ministère de l'éducation nationale, au sens des dispositions de l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. C'est donc à bon droit que le ministre de l'éducation nationale n'a pas inscrit les maîtres de l'enseignement privé sur les listes électorales pour les élections des représentants du personnel au comité technique ministériel.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 27 juin 2013, n° 1202884, Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés.

7. Discipline

Motifs - Faits de nature à justifier une sanction - Professeur de classe préparatoire ayant fait travailler ses élèves sur un exercice dont il savait qu'il devait figurer au sujet du concours d'entrée à l'Ecole polytechnique, commun à l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris et à l'Ecole normale supérieure (X-ESPCI-ENS)

Le ministre de l'éducation nationale, pour prendre la sanction de la mise à la retraite d'office, s'est fondé sur un faisceau concordant d'indices établissant que

le professeur de classe préparatoire avait sciemment décidé de faire travailler ses élèves sur un exercice qui s'est révélé très proche du sujet de chimie organique du concours commun X-ESPCI-ENS, alors qu'il avait, au préalable, eu connaissance d'une version intermédiaire dudit sujet, très proche de celle sur laquelle les candidats audit concours ont, par la suite, effectivement composé. Le ministre de l'éducation nationale n'a, dès lors, commis aucune erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en prononçant à l'encontre de ce professeur la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 juillet 2013, n° 1300799, M. A.

PROCÉDURE

8. Introduction de l'instance

1. Intérêt pour agir - Absence d'intérêt - Absence d'intérêt pour agir - Décision de classement sans suite d'une enquête ouverte par l'Inspection générale des services à la demande d'un administré - Acte faisant grief - Absence

La décision prise par le préfet de police, autorité compétente en matière de poursuites disciplinaires pour les fonctionnaires de la préfecture de police, de ne pas prononcer une sanction disciplinaire ou de ne pas déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre des agents relevant de sa compétence ne saurait de ce fait être regardée comme faisant grief au requérant, alors même que l'Inspection générale des services peut être directement saisie par des tiers à l'égard d'affaires disciplinaires et pénales concernant les personnels administratifs de Paris et les policiers. Par suite, le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision prise par le préfet de police de procéder au classement administratif de l'enquête ouverte par l'Inspection générale des services, à sa demande.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 juillet 2013, n° 1219024, M. A.

Cf. CE, 17 mai 2006, M. B., n° 268938, Rec. p. 257.

2. Qualité pour agir - Parent d'un élève mineur contestant, au nom de celui-ci, une sanction prise à son encontre - Absence de preuve de désaccord de l'autre parent - Recevabilité de la requête

Lorsqu'ils contestent par un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif une sanction prise à l'encontre d'un élève mineur, ses parents sont réputés agir non en leur nom propre mais au nom de leur enfant, de même qu'en vertu de l'article R.511-

49 du code de l'éducation c'est en qualité de représentants légaux qu'il exercent devant le recteur le recours administratif contre les sanctions des conseils de discipline des collèges et lycées que cet article institue comme préalable obligatoire à tout recours contentieux. En vertu de l'article 389 du code civil, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. L'un des deux parents peut toutefois former seul l'un des recours susmentionnés, dès lors qu'en vertu de l'article 389-4 du code civil il est, dans ce cas, réputé avoir reçu pouvoir de l'autre parent.

Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a jugé que, si le recteur faisait valoir qu'ont été portés à sa connaissance des désaccords fréquents entre les deux parents sur la scolarité de leur enfant, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'autre parent se serait effectivement opposé au recours. Ainsi, la recevabilité de la requête présentée par un seul des deux parents contre une sanction prononcée par le chef d'établissement a été admise. En revanche, il a confirmé que le recteur était fondé à rejeter le recours administratif formé par un seul parent contre une autre sanction, prononcée par le conseil de discipline, dès lors que l'autre parent s'était expressément opposé audit recours.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 17 septembre 2013, n° 1222316, M. A.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. Réparation

1. Préjudice - Absence ou existence du préjudice - Demandeur reconnu comme prioritaire et devant être logé d'urgence par la commission de médiation - Condition tenant à l'absence de logement - Disparition - Changement de circonstances - Nouvelle situation constituant un motif de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande de logement - Incidence sur l'urgence à le reloger - Absence

Mme A. a été reconnue prioritaire, par une décision de la commission de médiation du 20 mars 2009, au motif qu'elle était dépourvue de logement et sans domicile fixe. Depuis le mois de septembre 2011, elle occupe un logement dans le parc locatif privé. La situation qui avait conduit la commission de médiation à reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de l'intéressée a, dès lors, disparu. Toutefois, elle occupe, avec ses cinq enfants, dont un majeur, un logement d'une superficie de cinquante mètres carrés, inférieure au barème

mentionné au 2° de l'article D.542-14 du code de la sécurité sociale cité à l'article R.441-14-1 du code de la construction et de l'habitation. Compte tenu de sa situation de suroccupation avec des enfants mineurs à charge, le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, reconnu par la commission de médiation le 20 mars 2009, n'a pas disparu, malgré la modification de ses conditions de logement.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 28 juin 2013, n° 1215780, Mme A.

2. Préjudice - Caractère indemnisable du préjudice - Questions diverses - Situation excluant indemnité - Demandeur reconnu comme prioritaire et devant être logé d'urgence par la commission de médiation - Condition tenant à une situation de suroccupation avec au moins une personne mineure ou handicapée à charge - Changement de circonstances - Enfant unique devenu majeur - Circonstance de nature à délier l'administration de son obligation de résultat - Existence

M. A. a été reconnu prioritaire par une décision de la commission de médiation du 5 février 2010 au motif qu'il était logé dans des locaux suroccupés avec sa fille mineure à cette date. Cette dernière est devenue majeure le 21 mars 2012. La situation qui avait conduit la commission de médiation à reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de l'intéressé a, dès lors, disparu. La responsabilité de l'État ne saurait, par suite, être engagée au-delà de cette date et doit être limitée à la période comprise entre l'expiration du délai de six mois suivant la décision de la commission et le dix-huitième anniversaire de sa fille.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 28 juin 2013, n° 1215573, M. A.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

► **CAA Paris, n° 12PA03210 du 12 juillet 2013, SAS Pourquoi pas nous**
TA Paris, n° 1012839 du 14 juin 2012, SAS Pourquoi pas nous
(Lettre 31, juillet 2012)

Confirmation du jugement du Tribunal : en l'espèce, le donneur d'ordre n'établit pas qu'il ignorait que son façonnier ne respectait pas ses obligations fiscales.

► **CAA Paris, n° 11PA05369 du 24 juin 2013, Ministre de la culture et de la communication c/ L'association La Ciotat Évènementielle**
TA Paris, n° 1002496 du 8 novembre 2011, Association La Ciotat Évènementielle
(Lettre 29, février 2012)

Contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal, la Cour estime que la subvention d'installation, qui est attribuée une seule fois, lors de la création du service radiophonique et n'a pas vocation à financer des dépenses de fonctionnement, revêt, comme la subvention d'équipement, le caractère d'un produit exceptionnel et non celui d'un produit d'exploitation normale et courante au sens de l'article 1er du décret du 25 août 2006.

► **CAA Paris, n° 12PA00395 du 4 juillet 2013, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. A.**
TA Paris, n° 1020470 du 16 novembre 2011, M. A.
(Lettre 29, février 2012)

La Cour confirme le jugement du Tribunal.

► **CAA Paris, n° 10PA00983 du 19 juillet 2013, Association Action culturelle**
TA Paris, n° 0701946 du 18 décembre 2009, Association Action culturelle
(Lettre 22, avril 2010)

La Cour confirme le jugement du Tribunal. Elle considère, de plus, que les moyens tirés de la méconnaissance des textes internationaux sont inopérants eu égard à leur date d'entrée en vigueur ou de leur champ d'application.

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

FORT-BESNARD Amélie. « L'office du juge du contrat en matière de conventions de prêts bonifiés » Conclusions sur TA Paris, 7 mai 2013, nos 1112197-1112213, Confédération nationale du Crédit mutuel. Jugement en annexe. *AJDA*, n°32, 30 septembre 2013, p. 1864-1869.

SAINT-GERMAIN Sabine. « Le licenciement d'une personne handicapée en cours de stage est illégal ». Conclusions sur TA Paris, 26 février 2013, n° 1107753, Mlle G. *AJFP*, n° 5, sept.-oct. 2013, p. 272-274.

WEIDENFELD Katia. « La cession de l'hippodrome de Compiègne devant le tribunal administratif de Paris ». Conclusions sur TA Paris, 7 juin 2013, n° 1215237, Syndicat SNUPFEN Solidaires et M. X.. Jugement en annexe. *AJDA*, n° 30, 16 septembre 2013, p. 1744-1751.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Anne Baratin, Amélie Fort-Besnard, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain, Jean-François Simonnot, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales](#) disponibles sur le site internet du Tribunal.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1115953/2-1

SOCIETE « FRANCE PELAGIQUE »

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2013
Lecture du 12 juillet 2013

15-05-06-02
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2011, présentée pour la société « France Pélagique », dont le siège est situé 9 rue de Bassano à Paris (75116), par Me Briard ; la société « France Pélagique » demande au tribunal :

1°) à titre principal, de lui accorder la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 051 071,17 euros mise à sa charge par les titres de perception émis les 7 décembre 2010 et 27 mai 2011 en application de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2008 concernant les aides octroyées par la France au Fonds de prévention des aléas pêche et aux entreprises de pêche ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2008 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le titre de perception émis à son encontre le 7 décembre 2010 n'indique pas les bases de liquidation de la créance ;
- le délai excessif mis par la Commission européenne pour examiner la compatibilité de l'aide d'Etat méconnaît le principe de sécurité juridique ;
- l'Etat ne pouvait exiger la récupération de cette aide sans méconnaître le principe de confiance légitime ;
- l'Etat ne pouvait mettre à sa charge la somme qui lui est réclamée sans méconnaître le principe d'égalité ;
- la décision de la Commission européenne est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive et, par suite, irrecevable ;
- le titre de perception du 7 décembre 2010 comporte des indications suffisantes sur les bases de liquidation de la créance ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, à le supposer soulevé, manque en fait ;
- les principes de sécurité juridique et de confiance légitime sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est inopérant ;
- la requérante n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission, laquelle est devenue définitive ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2013, présenté pour la société « France Pélagique », qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- la requête est recevable ;
- elle se désiste purement et simplement du moyen tiré du défaut de mention sur le titre de perception du 7 décembre 2010 des bases de liquidation de la créance ;
- le caractère anormalement long de la procédure de récupération menée par l'Etat est contraire au principe de sécurité juridique ;
- elle est recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission, qui ne lui a pas été notifiée et qui n'indique pas expressément qu'elle est au nombre des bénéficiaires de l'aide illégale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

Vu le règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 ;

Vu la décision 2008/936/CE de la Commission européenne du 20 mai 2008 concernant les aides octroyées par la France au Fonds de prévention des aléas pêche et aux entreprises de pêche ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

- et les observations de Me Colmant, représentant la société « France Pélagique » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

1. Considérant que la Commission européenne, informée de l'existence d'un fonds destiné à compenser la hausse du carburant subie par les entreprises de pêche de France depuis l'année 2004, dénommé Fonds de prévention des aléas de la pêche (FPAP), a demandé le 25 août 2005 à la France de lui faire savoir si des mesures spécifiques avaient été adoptées ou envisagées par l'Etat pour faire face à l'augmentation des coûts du carburant ; qu'après que la France eut tardé à répondre à cette demande, réitérée le 21 septembre 2005, la Commission a enjoint à la France de lui fournir des précisions complémentaires le 21 octobre 2005 ; qu'au vu de la réponse adressée le 21 décembre 2005, la Commission a ouvert le 19 avril 2006 la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 ; qu'après que la France et le FPAP lui eurent fait parvenir leurs observations respectivement le 21 avril 2006 et le 23 mai 2006, la Commission a rendu le 20 mai 2008 une décision par laquelle elle estimait que l'aide octroyée par la France au FPAP et les aides octroyées aux entreprises de pêche sous forme d'allègements de leurs dépenses de carburant constituaient des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun et ordonnait à la France de récupérer ces sommes auprès de leurs bénéficiaires ; que dans ces conditions, et dans la mesure notamment où il ne résulte pas de l'instruction que la Commission ait disposé, avant le 21 décembre 2005, de suffisamment d'éléments pour ouvrir la procédure formelle d'examen, le délai d'examen de ces mesures par la Commission ne peut être regardé comme excessif et contraire au principe de sécurité juridique ;

2. Considérant que les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité d'une aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE applicable à la date à laquelle les aides en litige ont été accordées ; qu'en l'espèce, la société « France Pélagique », en se prévalant du rôle joué par l'Etat dans la création du FPAP et en faisant valoir que ce fonds était alimenté par les contributions de professionnels et que les fonds publics n'étaient versés qu'au FPAP et non aux entreprises de pêche, ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu légitimement fonder sa confiance dans le caractère régulier de l'aide qui lui a été accordée, laquelle n'a pas été notifiée à la Commission européenne ; qu'elle n'est donc pas fondée à invoquer la méconnaissance du principe de confiance légitime ;

3. Considérant que dans la mesure où les autorités françaises étaient tenues, même si elles avaient laissé expirer le délai prévu à cet effet, de récupérer les aides attribuées illégalement aux entreprises de pêche, conformément à la décision définitive de la Commission du 20 mai 2008 déclarant l'aide incompatible et exigeant sa récupération, la société « France Pélagique » ne saurait se prévaloir du caractère qu'elle estime anormalement long de la procédure de récupération engagée par l'Etat français depuis cette décision pour demander la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge ;

4. Considérant que si la société « France Pélagique » se prévaut de ce que l'Etat n'aurait pas récupéré auprès des bénéficiaires d'aides d'un montant inférieur au seuil de 30 000 euros prévu par le règlement (CE) n° 875/2007 les sommes octroyées à ces entreprises, alors que ce règlement est postérieur à l'octroi des aides, une telle circonstance, qui pourrait, le cas échéant, être invoquée à l'appui d'un litige portant sur le refus de mettre à la charge de ses concurrentes le remboursement des aides versées à celles-ci, est sans incidence sur l'obligation propre de la société « France Pélagique », bénéficiaire effective d'allègements de dépenses de carburant, de restituer le montant de ces aides incompatibles avec le marché commun en application de la décision de la Commission du 20 mai 2008 ; qu'il en va de même pour la circonstance tirée de ce que l'Etat n'aurait selon la requérante pas dû exclure du processus de récupération les entreprises ayant cessé leur activité sans vérifier si l'aide qui leur avait été accordée n'avait pas été transférée à une autre entité, hypothèse qui ne concerne pas l'intéressée ;

5. Considérant que contrairement à ce que soutient la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la société « France Pélagique », à laquelle l'Etat n'a pas notifié la décision de la Commission, qui ne mentionne pas expressément les bénéficiaires de l'aide jugée incompatible avec le marché commun, est recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (...)* » ;

7. Considérant que pour estimer que les allègements de dépenses de carburant accordés aux entreprises de pêche étaient de nature à fausser la concurrence, la Commission a relevé, aux points 101 à 107 de sa décision, que ces aides avaient pour effet de diminuer les coûts de production de toutes les entreprises adhérentes au FPAP du secteur de la pêche ; que dans la mesure où une aide qui vise à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales fausse par principe les conditions de concurrence, la Commission a pu à bon droit estimer que l'aide octroyée aux entreprises de pêche faussait ou menaçait de fausser la concurrence et a suffisamment motivé sa décision sur ce point ; que si la société « France Pélagique » fait valoir que l'aide accordée aux entreprises de pêche n'a pu introduire de discrimination entre les entreprises des différents Etats membres, ceux-ci se trouvant déjà dans des situations différentes du fait de l'existence de politiques nationales de la pêche différentes, elle n'apporte aucune précision ni justification à l'appui de cet argument ;

8. Considérant que pour estimer que les allègements de dépenses de carburant accordés aux entreprises de pêche étaient de nature à affecter les échanges entre les Etats membres, la Commission s'est appuyée, aux points 108 à 110 de sa décision, sur des données chiffrées démontrant l'importance des échanges de produits de la pêche entre la France et les pays membres de l'Union européenne ; que si la société « France Pélagique » fait valoir, sans d'ailleurs l'établir, que les entreprises de pêche ont des activités diverses, qu'elles sont, du fait de l'encadrement réglementaire de l'activité de pêche, dans l'impossibilité d'accroître leurs capacités de production et qu'elles n'ont pas de marge de manœuvre sur les prix, largement déterminés par enchères, ces circonstances sont sans incidence sur le fait qu'une aide accordée par un Etat membre renforçant la position d'entreprises par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges communautaires doit être regardée comme affectant nécessairement les échanges entre les Etats membres ; qu'ainsi, la Commission a pu valablement estimer que cette autre condition nécessaire pour retenir l'existence d'une aide d'Etat était remplie et a suffisamment motivé sa décision sur ce point ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la société « France Pélagique », y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2008 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société « France Pélagique » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société « France Pélagique » et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1204350/2-1

SOCIETE « FRANCE PELAGIQUE »

Mme Troalen
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 2 juillet 2013
Lecture du 12 juillet 2013

15-05-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée pour la société « France Pélagique », dont le siège est situé 9 rue de Bassano à Paris (75116), par Me Briard ; la société « France Pélagique » demande au tribunal :

1°) à titre principal, de lui accorder la décharge de l'obligation de payer la somme de 36 843,92 euros mise à sa charge par le titre de perception émis le 25 mai 2011 en application de la décision de la Commission européenne du 14 juillet 2004 concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs ;

2°) à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la décision de la Commission européenne du 14 juillet 2004 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le titre de perception émis à son encontre le 25 mai 2011 n'indique pas les bases de liquidation de la créance ;

- le caractère anormalement long de la procédure de récupération menée par l'Etat est contraire au principe de sécurité juridique ;

- le délai excessif mis par la Commission pour examiner la compatibilité de l'aide d'Etat méconnaît le principe de sécurité juridique ;

- l'Etat ne pouvait exiger la récupération de cette aide sans méconnaître le principe de confiance légitime ;

- l'Etat ne pouvait mettre à sa charge la somme qui lui est réclamée sans méconnaître le principe d'égalité ;

- la décision de la Commission européenne est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'une erreur dans la qualification juridique de l'existence d'une aide d'Etat ;

- la Commission ne pouvait légalement inclure dans la mesure qualifiée d'aide d'Etat les charges salariales dont ont été exonérés les salariés des entreprises de pêche ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 décembre 2012, présenté par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- le titre de perception du 25 mai 2011 comporte des indications suffisantes sur les bases de liquidation de la créance ;
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, à le supposer soulevé, manque en fait ;
- les principes de sécurité juridique et de confiance légitime sont inopérants ;
- le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité est inopérant ;
- la requérante n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission, laquelle est devenue définitive ;
- la part salariale des charges sociales dont a été exonérée la requérante n'a pas été incluse dans le montant de la somme qui lui est réclamé ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2013, présenté pour la société « France Pélagique », qui conclut aux mêmes fins ;

Elle ajoute que :

- elle est recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission, qui ne lui a pas été notifiée et qui n'indique pas expressément qu'elle est au nombre des bénéficiaires de l'aide illégale ;
- elle se désiste purement et simplement du moyen tiré du défaut de mention sur le titre de perception du 25 mai 2011 des bases de liquidation de la créance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;

Vu le règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004 ;

Vu la décision 2005/239/CE du 14 juillet 2004 concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2013 ;

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- et les observations de Me Colmant, représentant la société « France Pélagique » ;

Et connaissance prise de la note en délibéré enregistrée le 5 juillet 2013 pour la société « France Pélagique », par Me Briard ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

1. Considérant que la France a informé le 21 juin 2000 la Commission européenne de mesures déjà adoptées en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs ayant subi des dommages à la suite de la pollution par hydrocarbures causée par le naufrage du navire Erika le 12 décembre 1999 et de la violente tempête survenue les 27 et 28 décembre 1999 ; que la Commission a demandé à la France de lui apporter des renseignements complémentaires le 28 novembre 2000, puis les 6 avril et 13 août 2001 et a informé la France le 11 décembre 2001 qu'elle envisageait d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 659/1999 ; que cette décision d'ouverture a été publiée au journal officiel des communautés européennes le 13 février 2002, la France ayant fait connaître ses observations le 5 mars 2002 ; que le 14 juillet 2004 la Commission a rendu une décision par laquelle elle estimait, notamment, que les aides octroyées par la France aux pêcheurs sous forme d'allègements de charges sociales sur la période du 15 avril au 15 octobre 2000 constituaient des aides d'Etat illégales et incompatibles avec le marché commun et ordonnait à la France de récupérer ces sommes auprès de leurs bénéficiaires ; que dans ces conditions, et dans la mesure notamment où il ne résulte pas de l'instruction que la Commission ait disposé, avant le 13 février 2002, de suffisamment d'éléments pour ouvrir la procédure formelle d'examen, le délai d'examen de ces mesures par la Commission ne peut être regardé comme excessif et contraire au principe de sécurité juridique ;

2. Considérant que les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité d'une aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE applicable à la date à laquelle les aides en litige ont été accordées ; qu'en l'espèce, la société « France Pélagique » en se bornant à faire état des assurances qui lui auraient été données par l'administration française de l'absence de récupération sans apporter le moindre commencement de preuve quant à l'existence de telles assurances, ne justifie d'aucune circonstance exceptionnelle qui aurait pu légitimement fonder sa confiance dans le caractère régulier de l'aide qui lui a été accordée, laquelle n'a pas été versée dans le respect de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 3 du traité CE ; qu'elle n'est donc pas fondée à invoquer la méconnaissance du principe de confiance légitime ;

3. Considérant que dans la mesure où les autorités françaises étaient tenues, même si elles avaient laissé expirer le délai prévu à cet effet, de récupérer les aides attribuées illégalement aux entreprises de pêche, conformément à la décision définitive de la Commission du 14 juillet 2004 déclarant l'aide incompatible et exigeant sa récupération, la société « France Pélagique » ne saurait se prévaloir du caractère qu'elle estime anormalement long de la procédure de récupération engagée par

l'Etat français depuis cette décision pour demander la décharge de l'obligation de payer la somme mise à sa charge ;

4. Considérant que si la société « France Pélagique » se prévaut de ce que l'Etat n'aurait pas récupéré auprès des bénéficiaires d'aides d'un montant inférieur au seuil de 30 000 euros prévu par le règlement (CE) n° 875/2007 les sommes octroyées à ces entreprises, alors que ce règlement est postérieur à l'octroi des aides, une telle circonstance, qui pourrait, le cas échéant, être invoquée à l'appui d'un litige portant sur le refus de mettre à la charge de ses concurrentes le remboursement des aides versées à celles-ci, est sans incidence sur l'obligation propre de la société « France Pélagique », bénéficiaire effective d'allègements de charges sociales, de restituer le montant de ces aides incompatibles avec le marché commun en application de la décision de la Commission du 14 juillet 2004 ; qu'il en va de même pour la circonstance tirée de ce que l'Etat n'aurait selon la requérante pas dû exclure du processus de récupération les entreprises ayant cessé leur activité sans vérifier si l'aide qui leur avait été accordée n'avait pas été transférée à une autre entité, hypothèse qui ne concerne pas l'intéressée ;

5. Considérant que contrairement à ce que soutient la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la société « France Pélagique », à laquelle l'Etat n'a pas notifié la décision de la Commission, qui ne mentionne pas expressément les bénéficiaires de l'aide jugée incompatible avec le marché commun, est recevable à exciper de l'illégalité de la décision de la Commission ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « 1. *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.* / 2. *Sont compatibles avec le marché commun : (...)/ b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres évènements extraordinaires (...)* »;

7. Considérant que pour estimer que les allègements de charges sociales accordés aux pêcheurs étaient de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre les Etats membres, la Commission a relevé que ces allègements avaient pour objet de dispenser leurs bénéficiaires de charges qu'ils auraient normalement dû supporter, que les produits de ces entreprises étaient vendus sur le marché communautaire et que ces aides renforçaient leur position sur ce marché par rapport aux entreprises des autres Etats membres ; que si la société « France Pélagique » fait valoir que l'aide accordée aux entreprises de pêche n'a pu introduire de discrimination entre les entreprises des différents Etats membres, ceux-ci se trouvant déjà dans des situations différentes du fait de l'existence de politiques nationales de la pêche différentes, elle n'apporte aucune précision ni justification à l'appui de cet argument ; que dans la mesure où une aide qui vise à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales fausse par principe les conditions de concurrence, la Commission a pu à bon droit estimer que l'aide octroyée aux entreprises de pêche faussait ou menaçait de fausser la concurrence et a suffisamment motivé sa décision sur ce point ; que si la société « France Pélagique » fait valoir, sans d'ailleurs l'établir, que les entreprises de pêche ont des activités diverses, qu'elles sont, du fait de l'encadrement réglementaire de l'activité de pêche, dans l'impossibilité d'accroître leurs capacités de production et qu'elles n'ont pas de marge de manœuvre sur les prix, largement déterminés par enchères, ces circonstances sont sans incidence sur le fait qu'une aide accordée par un Etat membre renforçant la position d'entreprises par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges communautaires doit être regardée comme affectant nécessairement les échanges entre les Etats membres ; qu'ainsi, la Commission a pu valablement estimer que cette autre condition nécessaire pour retenir l'existence d'une aide d'Etat était remplie et a

suffisamment motivé sa décision sur ce point, alors d'ailleurs que le gouvernement français n'avait pas contesté auprès de la Commission la qualification d'aide d'Etat des mesures accordées aux pêcheurs mais seulement leur caractère incompatible avec le marché commun au regard des stipulations du b) du 2. de l'article 87 du traité CE ;

8. Considérant que si la requérante fait valoir que les entreprises de pêche ne sont pas les bénéficiaires de la part salariale des cotisations sociales ayant fait l'objet d'un allègement, cette circonstance, qui faisait seulement obstacle à ce que l'Etat français récupère le montant correspondant auprès de ces entreprises mais non, le cas échéant, auprès de leur bénéficiaire effectif, n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'aide d'Etat retenue par la Commission ; qu'en tout état de cause, il n'est pas contesté que la somme mise à sa charge dans le titre de perception du 25 mai 2011 n'inclut que le montant des allègements de charges patronales qui lui ont été octroyés du 15 avril au 15 octobre 2000 ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de la société « France Pélagique », y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à la validité de la décision de la Commission européenne du 14 juillet 2004 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société « France Pélagique » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société « France Pélagique » et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1216833 /2-2

M. A

M. Dupouy
Rapporteur

M. Carrère
Rapporteur public

Audience du 17 juin 2013
Lecture du 1^{er} juillet 2013

19-04-01-02-05-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 septembre 2012, présentée par M. A., demeurant (...); M. A. demande au tribunal de prononcer la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 2010;

.....
Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2013 :

- le rapport de M. Dupouy, président-rapporteur ;

- et les conclusions de M. Carrère, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 199 septvicies du code général des impôts : « I. - Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de neuf ans ... L'application de la présente réduction d'impôt est, au titre de l'acquisition ou de la construction d'un logement, exclusive, pour le même logement, de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1° du I de l'article 31 ... III. - L'engagement de location mentionné au I doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par le décret prévu au troisième alinéa du h du 1° du I de l'article 31. IV. - La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 300 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est de : - 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010 ; - 15 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ; - 10 % pour les logements acquis ou construits en 2012 ... La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année d'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années ... » ; et qu'aux termes du h du 1° du I de l'article 31 du même code : « ... Le bénéfice de la déduction est subordonné à une option qui doit être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cette option est irrévocable pour le logement considéré et comporte l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre de son foyer fiscal. Cette location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure. Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer ne doit pas excéder un plafond fixé par décret ... » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté par le requérant que le logement sis à Anglet qu'il a acquis en l'état futur d'achèvement, achevé en 2010, ne remplissait pas les conditions d'octroi de la réduction d'impôt prévue pour un investissement immobilier dans le secteur intermédiaire, dès lors que le montant du loyer hors charges était supérieur au plafond fixé pour ce secteur en zone B1 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'investissement immobilier réalisé par M. A. remplissait les conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les dispositions précitées dans le secteur libre, dès lors que le montant du loyer mensuel était inférieur au plafond fixé pour ce secteur, soit 15,10 euros par mètre carré en 2010 ; que, dès lors, M. A. est fondé à demander le bénéfice de la réduction pour investissement immobilier dans le secteur libre, sans que l'administration puisse lui opposer la circonstance que dans la note jointe à sa déclaration de revenus prévue à l'article 2 quinquies A de l'annexe III au code général des impôts, il avait opté pour ladite réduction d'impôt dans le secteur intermédiaire et qu'il ne peut demander la modification de cette option postérieurement à la date limite de dépôt de la déclaration de revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ; qu'en effet, en souscrivant l'engagement de location prévu aux I et III de l'article 199 septvicies du code général des impôts, le requérant a implicitement mais nécessairement opté, à titre subsidiaire, pour la réduction d'impôt attachée à l'investissement dans le secteur libre, conférant des avantages fiscaux inférieurs à ceux prévus en cas d'investissement dans le secteur intermédiaire ; que, dès lors, c'est à tort que l'administration a remis en cause la réduction d'impôt litigieuse au titre de l'année 2010 ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. est fondé à demander la réduction sollicitée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La cotisation d'impôt sur le revenu à laquelle M. A. a été assujéti au titre de l'année 2010 est réduite à raison de la prise en compte de la réduction d'impôt pour investissement locatif réalisé dans le secteur libre.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Sud Ouest).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1203467 – 2/2

SAS LES TROIS AILES

M. Dollat
Rapporteur

M. Carrère
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2013
Lecture du 15 juillet 2013

C + 19-04-02-01-08-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 février 2012, et le mémoire complémentaire, enregistré le 8 juin 2012, présentés par la SAS Les Trois Ailes, ayant son siège 209, rue de la Croix Nivert à Paris (75015) ; la SAS Les Trois Ailes demande au Tribunal de prononcer le remboursement d'un crédit d'impôt en faveur des métiers d'art au titre des exercices clos en 2008, 2009 et 2010 et de mettre à la charge de l'Etat une somme sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Les Trois Ailes soutient que sa demande est justifiée dès lors que les dispositions de l'article 244 quater O du code général des impôts n'établissent pas de distinction entre les biens et les services et que les travaux d'infographie qu'elle réalise, visés par l'arrêté du 12 décembre 2003 établissant la liste des métiers d'art, constituent des créations originales se distinguant des produits existants ;

Vu la décision, en date du 13 janvier 2012, par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2012, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés les 2 octobre 2012 et 11 avril 2013, présentés par la SAS Les Trois Ailes qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 28 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 avril 2013, à 12.00 heures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée et communiquée le 26 avril 2013, présentée pour la SAS Les Trois Ailes après l'audience du 22 avril 2013 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 mai 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 juin 2013, à 12.00 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} juillet 2013 :

- le rapport de M. Dollat, rapporteur ;

- les conclusions de M. Carrère, rapporteur public ;

- et les observations de M. Tiphagne, gérant de la société A2T Conseil, pour la SAS Les Trois Ailes ;

1. Considérant que la SAS Les Trois Ailes, ayant une activité d'infographie et de communication et dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés par l'arrêté susvisé du 12 décembre 2003 représentent au moins 30 % de la masse salariale totale, a demandé à bénéficier du dispositif prévu en faveur de l'artisanat d'art par l'article 244 quater O du code général des impôts, précisé par l'article 49 septies ZL de l'annexe III à ce code ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 244 quater O du code général des impôts : « I. - Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel (...) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme : 1° des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement chargés de la conception de nouveaux produits dans un des secteurs ou métiers mentionnés au III et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; (...) 5° Des autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1° ; (...) III. - Les entreprises pouvant bénéficier du crédit d'impôt mentionné au I sont : 1° Les entreprises dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un des métiers d'art énumérés dans un arrêté du ministre chargé des petites et moyennes

entreprises représentent au moins 30 % de la masse salariale totale ; (...) » ; et qu'aux termes de l'article 49 septies ZL de l'annexe III au même code : « Pour l'application des dispositions de l'article 244 quater O du code général des impôts, les opérations de conception de nouveaux produits s'entendent des travaux portant sur la mise au point de produits ou gamme de produits qui, par leur apparence caractérisée en particulier par leurs lignes, contours, couleurs, matériaux, forme, texture, ou par leur fonctionnalité, se distinguent des objets industriels ou artisanaux existants ou des séries ou collections précédentes. » ;

3. Considérant que l'administration a estimé que l'activité de la SAS Les Trois Ailes n'était pas éligible au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art au motif qu'elle ne réaliserait pas de nouveaux produits ou de nouvelles collections, ayant le caractère de biens corporels innovants, mais des prestations de services qui, nonobstant les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la propriété intellectuelle, ne relèvent pas des dispositions de l'article 244 quater O du code général des impôts ; qu'il résulte, cependant, de l'instruction, notamment des photographies, maquettes et croquis versés à l'instance, que la SAS Les Trois Ailes, par la conception et la réalisation de campagnes publicitaires, d'affiches et d'illustrations diverses, effectue des travaux portant sur la création de produits graphiques originaux qui, par leur apparence caractérisée en particulier par leurs lignes, contours, couleurs et forme, se distinguent de réalisations graphiques existantes ; que les productions litigieuses de la société requérante doivent ainsi être regardées comme des produits nouveaux au sens des dispositions précitées ; que, par suite, alors même que les déclarations de résultats souscrites par la société au titre des exercices en cause mentionnent une activité de prestations de services, la SAS Les Trois Ailes est fondée à demander le remboursement du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art constaté pour des montants non contestés de 20 710 euros, 14 293 euros et 12 458 euros au titre, respectivement, des exercices 2008, 2009 et 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu de rejeter les conclusions, non chiffrées par la société requérante, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'Etat remboursera à la SAS Les Trois Ailes, au titre du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les exercices 2008, 2009 et 2010, les sommes, respectivement, de 20 710 euros, 14 293 euros et 12 458 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la SAS Les Trois Ailes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Les Trois Ailes et au directeur régional des finances publiques d'Île de France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1218652 / 5-4

Mme A

M. Christian
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2013
Lecture du 25 juin 2013

C+
335-01-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5^{ème} Section – 4^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 23 octobre 2012, présentée pour Mme A , par Me Bonté ; Mme A demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande du 24 avril 2012 tendant à la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour, dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'une erreur de fait dès lors que les conditions de logement prévues par l'article L. 313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplies ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle porte une atteinte disproportionnée à l'intérêt supérieur de ses enfants protégé par l'article 3§1 de la convention de New-York ;

Vu la demande préalable du 24 avril 2012 et l'avis de réception postal correspondant du 26 avril 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 janvier 2013 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 16 avril 2013, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 18 avril 2013, présenté pour Mme A, par Me Bonté, qui tend aux mêmes fins que la requête;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 10 mai 2013 ;

Vu le courrier du 27 mai 2013 avertissant les parties que le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 :

- le rapport de M. Christian ;

- et les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A, de nationalité chinoise, née en 1987, est entrée régulièrement en France le 6 août 2011 sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour délivré au titre du regroupement familial demandé par son mari, ressortissant chinois, titulaire à la date de la décision attaquée d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade ; que Mme A a sollicité auprès du préfet de police, le 20 janvier 2012, la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par arrêté du 27 février 2012, le préfet de police a rejeté cette demande au motif que Mme A ne remplissait plus les conditions de logement prévues ; que l'intéressée a adressé un recours gracieux le 24 avril 2012, reçu le 26 avril 2012 par le préfet de police, pour lui demander de retirer la décision prise ; que le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois a fait naître une décision implicite de rejet le 27 août 2012, dont Mme A demande l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans* » ; qu'aux termes de l'article L. 411-5 du même code : « *Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : (...)* ; / 2° *Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ; / (...)* » ; qu'enfin, l'article L. 313-11 de ce code dispose que « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 1° A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré en France régulièrement dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial dans les conditions prévues au livre IV.* » ;

3. Considérant que Mme A soutient qu'elle pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'elle avait été autorisée, par décision du préfet de police du 20 juin 2011, à séjourner en France au titre du regroupement familial ; que, saisi par la requérante pour obtenir la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de cet article, le préfet de police a considéré que les conditions de logement de la famille A n'étaient « plus conformes à celles pour lesquelles lui avait été accordée l'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial » et a refusé le titre sollicité pour ce motif ; que, cependant, si l'autorité préfectorale peut refuser le bénéfice du regroupement familial au demandeur qui ne remplit pas les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient pas l'opposabilité des conditions de logement à la délivrance de la carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; que la requérante, qui avait été autorisée à séjourner en France au titre du regroupement familial et était mariée à un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire, seules conditions posées par les dispositions de l'article L. 313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pouvait donc prétendre à la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » ; qu'ainsi, en refusant de délivrer le titre de séjour sollicité au seul motif que Mme A ne remplissait plus les conditions de logement prévues par l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de police a méconnu le champ d'application de la loi ; que, par suite, sa décision est entachée d'illégalité et doit, dès lors, être annulée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique, compte tenu du motif d'annulation de la décision attaquée, et sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressée, que le préfet de police délivre à Mme A un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet

de police d'y procéder dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de Mme A tendant à la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à Mme A une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A la somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à C. A et au préfet de police.
Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1308143/5-2

M. A

Mme Laporte
Rapporteur

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 5 septembre 2013
Lecture du 19 septembre 2013

335-01-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(5^{eme} Section - 2^{eme} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 11 juin 2013, présentée pour M. A, par Me Vinay ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 mai 2013 par lequel le préfet de police a refusé de renouveler sa carte de séjour temporaire, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois, et dans cette attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de travail ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 100 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- qu'en l'absence de l'avis du médecin chef de la préfecture de police, la décision est entachée d'un vice de procédure ; que si le préfet de police estimait le dossier incomplet, il devait solliciter M. A et non le médecin agréé ;

- que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour méconnaît l'article L.313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que la décision révèle un défaut d'examen de la situation de M. A, une contradiction de ses motifs et une insuffisance de motivation ; qu'il est atteint d'une hépatite chronique C et a bénéficié de titres de séjour régulièrement renouvelés pour raison de santé sans que la situation sanitaire ait changé en Egypte ;

-que la décision contestée est contraire à l'article L.313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi qu'aux articles R.5221-3 et R.5221-15 du code du travail ; que le préfet

de police a omis à tort d'examiner sa demande de titre de séjour en qualité de salarié ; qu'il lui appartenait de viser lui-même le contrat de travail que M. A lui avait présenté le 12 mars 2013 accompagné du formulaire CERFA de demande d'autorisation de travail ; que le préfet pouvait l'exonérer de l'obligation de visa long séjour dès lors qu'il justifie exercer un métier sous tension ;

-que le refus de renouvellement de son titre de séjour est contraire aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est employé sous contrat à durée déterminée pour un an en qualité de peintre en bâtiment et dispose d'un logement et qu'il a ainsi fixé le centre de ses intérêts privés et professionnels en France ;

-que la décision l'obligeant à quitter le territoire français et la décision fixant le pays de renvoi sont illégales par suite de l'illégalité de la décision de refus de renouvellement de titre de séjour ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} août 2013, en application de l'article R. 775-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 1^{er} août 2013, présenté pour le préfet de police par Me Fergon ; il conclut au rejet de la requête et fait valoir:

-que M A ne peut se prévaloir de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 dès lors que son dossier était complet ; qu'il ne pouvait demander d'informations complémentaires médicales au requérant et qu'en tout état de cause, celui-ci ne produit pas de pièces relatives à son état de santé ;

- qu'il ne pouvait délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dès lors que le médecin-chef de la préfecture de police n'avait pas donné son avis ; qu'il n'avait pas à tenir compte de l'état de santé antérieur de M. A, qui était susceptible d'évolution ;

- qu'il appartenait au préfet de Paris, et non au préfet de police, de se prononcer sur la demande d'autorisation de travail de M. A ; qu'en l'absence de visa long séjour et de contrat de travail visé, il ne pouvait que refuser le titre de séjour sollicité en qualité de salarié ;

-que la décision d'éloignement n'est pas contraire à l'article L.511-4 (10°) du CESEDA, dès lors que M. A ne justifie pas de la gravité de son état de santé ;

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 19 août 2013, en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 août 2013, présenté pour M. A par Me Vinay, par lequel il conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations orales de Me Vinay pour M. A ;

1. Considérant que M. A, ressortissant égyptien né le 22 février 1969, est entré en France, selon ses déclarations le 7 juin 2004 ; qu'il a bénéficié d'une carte temporaire de séjour « vie privée et familiale » valable du 4 avril 2011 au 3 avril 2012, puis, dans l'attente de son renouvellement, d'un récépissé l'autorisant à travailler, renouvelé jusqu'au 9 juin 2013 ; qu'il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour, d'une part, sur le fondement de l'article L.313-11(11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part, en qualité de salarié ; que, par arrêté du 7 mai 2013, le préfet de police de Paris a rejeté cette demande et a assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire ; que M. A demande l'annulation de cet arrêté et le réexamen de sa demande ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sauf circonstance humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.313-22 du même code : « *Pour l'application du 11° de l'article L. 313-11, le préfet délivre la carte de séjour temporaire au vu d'un avis émis par le médecin de l'agence régionale de santé compétente au regard du lieu de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général. Par dérogation, à Paris, ce médecin est désigné par le préfet de police. / L'avis est émis dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la santé au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin agréé ou un médecin praticien hospitalier et, d'autre part, des informations disponibles sur l'existence d'un traitement dans le pays d'origine de l'intéressé (...)* » ; que l'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 2011 dispose : « *Au vu de ce rapport médical et des informations dont il dispose, le médecin de l'agence régionale de santé émet un avis précisant : -si l'état de santé de l'étranger nécessite ou non une prise en charge médicale ; -si le défaut de cette prise en charge peut ou non entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité sur son état de santé ; -s'il existe dans le pays dont il est originaire, un traitement approprié pour sa prise en charge médicale ; -la durée prévisible du traitement. Dans le cas où un traitement approprié existe dans le pays d'origine, il peut, au vu des éléments du dossier du*

demandeur, indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque vers ce pays (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 6 juin 2001 : « Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et celles des pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, le préfet de police, saisi d'une demande de titre de séjour présentée par un étranger qui se prévaut de son état de santé en fournissant des éléments d'information suffisants, est tenu, sous peine d'irrégularité de la procédure, de recueillir préalablement à sa décision l'avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police ; qu'il ne peut se dispenser de cette formalité que dans l'hypothèse où le dit médecin se serait trouvé dans l'impossibilité de se prononcer sur l'état de santé du demandeur, faute pour ce dernier d'avoir fourni un rapport médical et les éléments d'information suffisants ; qu'il lui appartient, en cas de contestation sur ce point, de justifier de cette impossibilité devant le juge de l'excès de pouvoir ;

4. Considérant que par la décision attaquée, le préfet de police a refusé de renouveler le titre de séjour dont M. A bénéficiait en qualité d'étranger malade en se fondant sur la circonstance que « le médecin, chef du service médical de la préfecture de police n'a pas pu émettre d'avis ... pour le motif qu'il n'a pas reçu de réponse du médecin agréé concernant la demande d'information complémentaire » ; que, toutefois, en se bornant à faire valoir que le médecin chef avait demandé en vain des informations complémentaires au médecin agréé, le préfet de police n'établit pas avoir mis à même M. A, le demandeur, de fournir les éléments d'information suffisants pour compléter son rapport médical ; qu'il n'était dès lors pas dans l'hypothèse sus rappelée où il pouvait se dispenser de recueillir préalablement à sa décision l'avis du médecin chef du service médical de la préfecture de police ; qu'il suit de là que sa décision du 7 mai 2013 refusant à M. A le renouvellement de son titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L.313-11(11°), a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'elle est ainsi entachée d'illégalité et doit, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

6. Considérant qu'eu égard à ses motifs, l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2013 implique nécessairement que le préfet de police réexamine la situation de M. A ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer à M. A une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 7 mai 2013 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande de M. A dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. A au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1302382/7-1

Mme A

M. Dubois
Rapporteur

M. Roussel
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

C+
335-02-06

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, présentée pour Mme A, par Me Compoint ;
Mme A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de police a prononcé son expulsion ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai d'un mois ;

3°) de condamner l'Etat à la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient :

- que la décision est entachée d'incompétence faute de délégation de signature ;
- que la décision est entachée d'un défaut de motivation ;
- que la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle relève de la catégorie d'étrangers protégés prévue par l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- que la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle ne constitue pas une menace pour les intérêts fondamentaux de l'Etat ;
- que la décision est entachée d'une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que ses attaches familiales se trouvent en France et qu'elle n'a plus d'attaches en Algérie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2013, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête de Mme A ;

Le préfet de police fait valoir:

- que l'incompétence alléguée manque en fait ;
- que le défaut de motivation manque en fait ;
- que la requérante ne relève pas de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que la durée de son incarcération doit être retirée de sa durée de séjour régulière ;
- que la requérante représente bien une menace grave et actuelle à l'ordre public ;
- que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas disproportionnée ;

Vu l'ordonnance en date du 7 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2013 ;

- le rapport de M. Dubois ;
- les conclusions de M. Roussel, rapporteur public ;

- et, pour Mme A, les observations orales de Me Compoint ;

1. Considérant que Mme A, ressortissante de nationalité tunisienne née à Le Keff, entrée en France en 1976 selon ses affirmations, a fait l'objet le 21 décembre 2012 d'un arrêté d'expulsion du territoire ; qu'elle demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4, l'expulsion peut être prononcée si la présence en France d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public* » ; que l'article L. 521-3 du même code dispose : « *Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes : / (...)/2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans* » ;

3. Considérant que, par ces dispositions, le législateur a entendu instaurer une protection renforcée au bénéfice des étrangers justifiant d'attaches particulièrement fortes avec la France en raison de la durée, pendant une période de vingt ans, de leur séjour en situation régulière sur le territoire national ; que ces dispositions, d'ailleurs rédigées en des termes identiques à ceux du 5° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui protègent contre une obligation de quitter le territoire français les étrangers qui remplissent la même condition, doivent être regardées comme trouvant à s'appliquer lorsque les étrangers ont résidé régulièrement sur le territoire national pendant plus de vingt ans, et ce alors même qu'à la date de la mesure d'expulsion dont ils font l'objet, ils se trouvent dépourvus de titre de séjour en cours de validité ;

4. Considérant que si, à la date à laquelle a été prise la décision attaquée, la requérante était dépourvue de titre de séjour en cours de validité, il ressort des pièces du dossier que Mme A a été munie de deux cartes de résident valables du 9 avril 1986 au 8 avril 2006 puis de récépissés de demandes de titres de séjour, le dernier produit au dossier étant valable du 28 juillet au 27 octobre 2010 ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que Mme A entrait ainsi dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ne pouvait en conséquence faire l'objet d'une mesure d'expulsion pour menace grave à l'ordre public ; qu'il suit de là qu'en prononçant l'expulsion de Mme A sur le fondement de l'article L. 521-1 du même code au motif qu'elle représente une menace grave pour l'ordre public, le préfet de police, qui n'est pas fondé à soutenir que les années passées en détention par la requérante postérieurement à l'expiration de sa carte de résident devraient être rétroactivement imputées sur ses années de séjour régulier, a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de police a prononcé l'expulsion Mme A doit être annulé ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

7. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision d'expulsion dont Mme A a fait l'objet et non une décision de refus de titre de séjour, n'implique pas nécessairement qu'il soit enjoint au préfet de police de délivrer à la requérante un titre de séjour ; qu'il implique seulement qu'il soit procédé au réexamen de la situation administrative de celle-ci au regard de son droit au séjour ; qu'il y a ainsi lieu, en application des dispositions précitées de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de procéder à cet examen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de délivrer à Mme A, dans l'attente de ce réexamen, une autorisation provisoire de séjour ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 000 euros demandée par Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police en date du 21 décembre 2012 prononçant l'expulsion de Mme A est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme A au regard de son droit au séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête de Mme A est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1218523/5-4

M. A

M. Lebdiri
Rapporteur

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 25 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

335-06-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2012, présentée pour M.A, par Me Tchiakpe ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 septembre 2012 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de travail ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de police de procéder au réexamen de sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient :

- que l'auteur de l'acte est incompétent ;
- que la décision du 25 septembre 2012 est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'elle contrevient également aux stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- que le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit en n'exerçant pas son pouvoir d'appréciation et en méconnaissant, ce faisant, l'étendue de ses compétences ;
- que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 avril 2013 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2013 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- et les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, ressortissant du Kosovo, entré en France en août 2007 avec son épouse, a, sur avis favorable du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, obtenu, le 10 avril 2010, une autorisation provisoire de séjour afin de lui permettre de demeurer aux côtés de ses deux enfants malades ; que cette autorisation provisoire de séjour a été constamment renouvelée depuis lors, par périodes de deux, trois ou six mois ; que, lors de sa dernière présentation en préfecture, le 25 septembre 2012, M. A a présenté une promesse d'embauche en vue de bénéficier d'une autorisation provisoire de travail ; que, par la présente requête, il demande l'annulation de la décision implicite, résultant des mentions de l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée, par laquelle le préfet de police lui a refusé une autorisation de travail ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. / L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à*

travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A est père de deux enfants nés en France en mai 2008 et novembre 2009, aujourd'hui scolarisés, qui sont suivis et soignés à l'hôpital Necker en raison d'une hémophilie ; que le requérant résidait régulièrement en France depuis environ deux ans et demi à la date de la décision attaquée ; qu'il dispose d'une promesse d'embauche en qualité de manœuvre dans une société de climatisation-ventilation ; qu'il n'est pas contesté que son épouse, qui est également titulaire d'une autorisation provisoire de séjour en tant qu'accompagnant d'enfant malade, n'exerce pas d'activité professionnelle ; que si, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'une autorisation provisoire de travail au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour accompagnant un enfant malade est une simple faculté soumise à l'appréciation de l'autorité administrative et est, en principe, subordonnée à la présentation d'un contrat de travail, l'intérêt supérieur des enfants de M. A exige que leur père puisse se procurer un revenu afin d'être en mesure de subvenir à leurs besoins ; qu'ainsi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, en privant l'intéressé d'accéder à un emploi, le préfet de police doit être regardé comme ayant méconnu les stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que, par suite, il y a lieu, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, d'annuler la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'assortir l'autorisation provisoire de séjour délivrée à M. A d'une autorisation provisoire de travail ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que le préfet de police procède au réexamen de la situation administrative du requérant ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 25 septembre 2012 refusant d'assortir l'autorisation provisoire de séjour délivrée à M. A d'une autorisation provisoire de travail est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la situation administrative de M. A dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1218523/5-4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Saint-Germain
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 4^{ème} Chambre),

Audience du 25 juin 2013
Lecture du 4 juillet 2013

335-06-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 22 octobre 2012, présentée pour M.A, par Me Tchiakpe ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 septembre 2012 par laquelle le préfet de police a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de travail ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une autorisation provisoire de travail dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 70 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de police de procéder au réexamen de sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient :

- que l'auteur de l'acte est incompetent ;
- que la décision du 25 septembre 2012 est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- qu'elle contrevient également aux stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- que le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit en n'exerçant pas son pouvoir d'appréciation et en méconnaissant, ce faisant, l'étendue de ses compétences ;
- que le préfet de police a commis une erreur d'appréciation ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 avril 2013 au préfet de police, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2013 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- et les conclusions de Mme Saint-Germain, rapporteur public ;

1. Considérant que M. A, ressortissant du Kosovo, entré en France en août 2007 avec son épouse, a, sur avis favorable du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, obtenu, le 10 avril 2010, une autorisation provisoire de séjour afin de lui permettre de demeurer aux côtés de ses deux enfants malades ; que cette autorisation provisoire de séjour a été constamment renouvelée depuis lors, par périodes de deux, trois ou six mois ; que, lors de sa dernière présentation en préfecture, le 25 septembre 2012, M. A a présenté une promesse d'embauche en vue de bénéficier d'une autorisation provisoire de travail ; que, par la présente requête, il demande l'annulation de la décision implicite, résultant des mentions de l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée, par laquelle le préfet de police lui a refusé une autorisation de travail ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider*

habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. / L'autorisation provisoire de séjour mentionnée au premier alinéa, qui ne peut être d'une durée supérieure à six mois, est délivrée par l'autorité administrative, après avis du médecin de l'agence régionale de santé de la région de résidence de l'intéressé, désigné par le directeur général de l'agence, ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police, dans les conditions prévues au 11° de l'article L. 313-11. Elle est renouvelable et n'autorise pas son titulaire à travailler. Toutefois, cette autorisation peut être assortie d'une autorisation provisoire de travail, sur présentation d'un contrat de travail » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, publiée par décret du 8 octobre 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A est père de deux enfants nés en France en mai 2008 et novembre 2009, aujourd'hui scolarisés, qui sont suivis et soignés à l'hôpital Necker en raison d'une hémophilie ; que le requérant résidait régulièrement en France depuis environ deux ans et demi à la date de la décision attaquée ; qu'il dispose d'une promesse d'embauche en qualité de manœuvre dans une société de climatisation-ventilation ; qu'il n'est pas contesté que son épouse, qui est également titulaire d'une autorisation provisoire de séjour en tant qu'accompagnant d'enfant malade, n'exerce pas d'activité professionnelle ; que si, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 311-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la délivrance d'une autorisation provisoire de travail au titulaire d'une autorisation provisoire de séjour accompagnant un enfant malade est une simple faculté soumise à l'appréciation de l'autorité administrative et est, en principe, subordonnée à la présentation d'un contrat de travail, l'intérêt supérieur des enfants de M. A exige que leur père puisse se procurer un revenu afin d'être en mesure de subvenir à leurs besoins ; qu'ainsi, dans les circonstances très particulières de l'espèce, en privant l'intéressé d'accéder à un emploi, le préfet de police doit être regardé comme ayant méconnu les stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que, par suite, il y a lieu, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, d'annuler la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'assortir l'autorisation provisoire de séjour délivrée à M. A d'une autorisation provisoire de travail ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que le préfet de police procède au réexamen de la situation administrative du requérant ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du préfet de police du 25 septembre 2012 refusant d'assortir l'autorisation provisoire de séjour délivrée à M. A d'une autorisation provisoire de travail est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder au réexamen de la situation administrative de M. A dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1202884/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT UNITAIRE NATIONAL
DEMOCRATIQUE DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
PRIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 1ère Chambre)

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 13 juin 2013
Lecture du 27 juin 2013

36-07-06-015

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2012, présentée pour le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés, représenté par son secrétaire général en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 14 rue des Boulets à Paris (75011), par Me Renard ; le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales et la décision du 23 décembre 2011 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté le recours administratif présenté le 24 octobre 2011 contre ces élections ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par une décision du 23 décembre 2011, le ministre de l'éducation nationale a rejeté le recours administratif présenté par le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés contre les opérations électorales aux fins de désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel ; que, par la présente requête, le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés demande l'annulation de ces opérations électorales ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *I.- Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 février 2011 susvisé : « *Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « *Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé* » ; qu'aux termes de l'article 18 du même décret : « *I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué (...)* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de l'éducation relatives aux établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, les enseignants exerçant dans les établissements de ce type sont des agents de droit public, liés à l'Etat par contrat, et que l'organisation du service au sein de ces établissements, de même que les conditions de service des enseignants qui y exercent, sont très largement

définies par référence aux règles applicables aux établissements d'enseignement public et à leurs enseignants ; que, toutefois, les établissements privés susmentionnés, qui sont des personnes morales de droit privé, ne subissent ces sujétions, instaurées par la loi et le règlement, qu'en vertu d'un contrat d'association librement consenti ; que, dès lors, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas susceptibles d'être regardés comme des administrations ou des établissements publics de l'Etat, placés sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, et leurs enseignants ne peuvent être regardés comme exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel du ministère de l'éducation nationale, au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, c'est à bon droit que le ministre de l'éducation nationale n'a pas inscrit les maîtres de l'enseignement privé sur les listes électorales pour les élections des représentants du personnel au comité technique ministériel ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 18 du décret du 15 février 2011, doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions des articles L. 442-5, L. 914-1, D. 442-7, D. 442-8, D. 442-35, R. 914-2, R. 914-3 et R. 914-83 du code de l'éducation sont sans lien avec les opérations électorales contestées ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est inopérant en ce qu'il est invoqué à l'appui de la contestation des opérations électorales aux fins de désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 15 février 2011 susvisés impliquaient nécessairement que les maîtres de l'enseignement privé ne fussent pas inscrits sur les listes électorales pour les élections des représentants du personnel au comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale ; que, par suite, le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés ne saurait invoquer utilement la méconnaissance, du fait de cette exclusion, des principes de sincérité du scrutin, de participation des travailleurs et d'égalité de traitement entre agents ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ; qu'ainsi, et quand bien même le syndicat requérant aurait entendu invoquer l'exception d'illégalité du décret du 15 février 2011 susvisé au regard de ce principe, la non-inscription des maîtres de l'enseignement privé sur les listes électorales litigieuses ne saurait, en raison de la différence objective existant entre les enseignants, selon qu'ils exercent au sein d'établissements publics ou privés, caractériser une violation du principe d'égalité de traitement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut qu'être écarté ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : « *Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public (...) / (...) Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement (...) est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié (...) / Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 2141-11, L. 2312-8, L. 2322-6, L. 4611-1 à L. 4611-4 et L. 4611-6 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 1111-2 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 231-2 du même code : « *Le Conseil supérieur de l'éducation (...) se compose de quatre-vingt-dix-sept membres répartis de la manière suivante : / 1° Quarante-huit membres représentant les enseignants, les enseignants-chercheurs et les autres personnels de l'enseignement*

public ainsi que les établissements d'enseignement privés et leurs personnels (...) » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 16 février 2012 susvisé : « I. - Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat comprend (...) vingt membres désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires appelées à siéger au sein de cette instance / Ces sièges sont répartis (...) à la représentation proportionnelle (...) des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation de représentants du personnel : / (...) 8° Aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et des enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat (...) » ;

8. Considérant que, quand bien même le syndicat requérant aurait entendu soulever l'exception d'illégalité du décret du 15 février 2011 au regard du principe de participation, tel qu'il résulte du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation et du décret du 16 février 2012 susvisé que la participation des maîtres de l'enseignement privé à la détermination de leurs conditions de travail est assurée par des dispositions qui leur sont propres ; que, par suite, le principe de participation n'impose pas que les représentants du personnel au comité technique ministériel soient également désignés par les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées du 13 au 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du ministère de l'éducation nationale ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés et au ministre de l'éducation nationale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1300799/5-1

M. A

M. Marthinet
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2013
Lecture du 11 juillet 2013

36-09-03-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2013, présentée pour M. A, par Me Arvis ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2012 par lequel le ministre de l'éducation nationale l'a mis à la retraite d'office à titre de sanction disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, la somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, d'autre part, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juillet 2013, présentée pour M. A ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2013 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Komly-Nallier, représentant M. A ;
- et les observations Mme Laguette et M. Secrétan, représentant le ministre de l'éducation nationale ;

1. Considérant que, par un arrêté du 24 décembre 2012, le ministre de l'éducation nationale a prononcé à l'encontre de M. A, professeur de chaire supérieure enseignant la chimie en classe préparatoire physique-chimie (PC*) au lycée Louis-le-Grand, la sanction de mise à la retraite d'office ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) / - infligent une sanction (...)* » ; qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté. L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.* » ; que, par cette disposition, le législateur a entendu imposer à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même dans sa décision les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de la personne intéressée, de sorte que cette dernière puisse à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée connaître les motifs de la sanction qui la frappe ;

3. Considérant que l'arrêté attaqué vise les textes relatifs à la discipline au sein de la fonction publique de l'Etat, expose précisément les faits reprochés à M. A et rappelle les principales étapes de la procédure disciplinaire qui a été suivie ; que mention y est faite, notamment, de l'avis rendu par le conseil de discipline, lequel n'a pu dégager une majorité qu'en faveur du principe même de la nécessité d'une sanction ; que la mention selon laquelle cet avis traduit le fait que le conseil de discipline s'est entendu, a minima, pour estimer que M. A avait commis une imprudence fautive, en ne séparant pas strictement ses propres activités professionnelles de celles de son épouse, ne présente, en tout état de cause, aucune difficulté d'interprétation ; que cette décision comporte également l'exposé des considérations de fait et de droit sur lesquelles elle se fonde et permet à M. A de connaître les motifs de la sanction qui le frappe ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de l'arrêté attaqué manque en fait et ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué que M. A a été sanctionné au motif qu'il a traité, à l'occasion d'une séance de travaux dirigés, le 27 janvier 2012, un exercice « très proche du sujet de chimie organique » de l'épreuve de chimie de la session 2012 du concours commun

[d'entrée] à l'école polytechnique, l'école supérieure de physique et de chimie industrielle de la Ville de Paris et l'école normale supérieure (X-ESPCI-ENS) tout en ayant « connaissance d'une version du sujet identique ou très proche de celle sur laquelle les candidats ont composé » ; que l'enquête administrative, menée conjointement par les services de l'Inspection générale de l'éducation nationale et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, a abouti à la conclusion, reprise à son compte par le ministre dans les motifs de l'arrêté attaqué, selon laquelle les faits susmentionnés caractérisent une « fraude » de la part de M. A ; que, si l'enquête administrative a également relevé des anomalies relatives à la session 2011 du même concours, ainsi que l'existence d'une seconde séance de travaux dirigés menée par M. A et ayant porté sur un autre thème figurant au sujet de la session 2012 du concours X-ESPCI-ENS, de tels faits ne sont pas au nombre des motifs retenus par le ministre de l'éducation nationale pour prendre à l'encontre de M. A la sanction de la mise à la retraite d'office et ne sauraient, dès lors, être utilement discutés dans le cadre de la présente instance ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'épouse de M. A, elle-même chimiste, avait conçu, avant 2008, un sujet de chimie, pour l'épreuve d'entrée à l'école polytechnique, centré sur l'étude d'une réaction chimique dite « MBH » ; que ce sujet, déclassé, a, en 2008, été adapté pour donner lieu à une séance de travaux dirigés conduite dans le cadre de la préparation à l'agrégation de l'Ecole normale supérieure de Cachan ; que l'épouse de M. A soutient avoir, à cette époque, communiqué ce document, dit « TD de Cachan », à celui-ci afin qu'il puisse l'utiliser dans le cadre de ses cours au lycée Louis-le-Grand ; que M. A a, à partir de ce document, élaboré un sujet d'exercice d'interrogation orale, qu'il a utilisé de 2009 à 2011 ; que M. A soutient avoir utilisé cet énoncé comme support de la séance de travaux dirigés litigieuse du 27 janvier 2012 ; que, parallèlement, l'épouse de M. A, impliquée dans la conception des sujets pour le concours commun X-ESPCI-ENS, a été amenée à recycler le sujet conçu avant 2008 pour en faire le sujet de secours de la session 2011 dudit concours ; que ce sujet, moyennant quelques adaptations, a été choisi pour être le sujet principal de la session 2012 ; que, dès lors, tout en reconnaissant avoir fait travailler ses élèves sur un sujet très proche de l'exercice de chimie organique de la session 2012 du concours X-ESPCI-ENS, M. A conteste toute intention frauduleuse, invoquant un simple concours de circonstances explicable, selon lui, par la seule origine commune de l'épreuve de concours et de son exercice de travaux dirigés ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'éducation nationale a été conduit à diligenter une enquête et prendre la sanction contestée au vu, notamment, de messages échangés sur le forum du site internet Prepa.org, entre le 2 et le 8 mai 2012, à la suite de l'annulation de l'épreuve de chimie de la session 2012 du concours X-ESPCI-ENS ; que M. A soutient que de tels échanges, dont les auteurs ne sont pas clairement identifiés, se bornent à relayer de simples rumeurs et doivent, dès lors, être regardés comme dénués de toute force probatoire et insusceptibles d'être pris en compte dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; qu'il ressort, toutefois, de ces échanges qu'une rumeur insistante, faisant état d'une fraude ayant pour origine un professeur du lycée Louis-le-Grand, circulait à cette période entre élèves et professeurs de classes préparatoires ; qu'il ressort, plus spécifiquement, d'un message publié sur ce même site, le 7 mai 2012, par une personne se présentant comme un élève de classe PC* au lycée Henri IV, que certains élèves avaient eu connaissance de ce qu'un professeur du lycée Louis-le-Grand aurait traité deux des problèmes posés au concours X-ESPCI-ENS à l'occasion de séances de travaux dirigés, que ces séances n'avaient donné lieu, contrairement à l'usage en cours, à aucune distribution d'énoncé dactylographié, que cette anomalie avait intrigué les élèves et que le corrigé de cet exercice avait, dès lors, été largement partagé par l'ensemble des élèves de PC* du lycée Louis-Le-Grand ; que le ministre de l'éducation nationale était fondé, au vu de rumeurs aussi précises et concordantes entre elles, à ordonner une enquête administrative pour en vérifier le bien fondé ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient qu'il disposait, lors de la séance de travaux dirigés litigieuse du 27 janvier 2012, de deux documents, un énoncé dactylographié, remis à l'Inspection générale dès le 12 mai 2012, et un corrigé manuscrit ; que le ministre de l'éducation nationale fait valoir que M. A n'a soutenu avoir disposé de ce dernier document, et ne l'a transmis aux services compétents, qu'après publication du rapport d'enquête de l'Inspection générale de l'éducation nationale, alors même

qu'il avait rencontré les inspecteurs généraux chargés de l'enquête administrative à deux reprises, les 12 et 27 juin 2012, et qu'il n'avait, à cette occasion, évoqué aucun autre document que son énoncé ; que le ministre fait valoir en conséquence que de forts doutes pèsent quant à l'authenticité de ce corrigé manuscrit ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que M. A s'est trouvé en difficulté, à l'occasion de la correction de son exercice de travaux dirigés, pour répondre à la sixième question de son énoncé, et que la résolution du problème n'a été rendue possible que par l'intervention d'un élève ; que les faits ainsi relatés ne sont pas compatibles avec l'hypothèse selon laquelle M. A aurait eu à sa disposition, au cours de la séance de travaux dirigés, son propre corrigé, lequel contient la réponse à cette sixième question ; qu'il résulte de ce qui précède que le corrigé produit par M. A doit être regardé comme pourvu d'une force probatoire limitée, et que la circonstance selon laquelle M. A aurait eu ce document à sa disposition à l'occasion de la séance de travaux dirigés du 27 janvier 2012 ne peut être regardée comme établie ;

8. Considérant, en troisième lieu, que le ministre de l'éducation nationale fait valoir que M. A n'a distribué aucun énoncé photocopie à ses élèves, à l'occasion de la séance de travaux dirigés du 27 janvier 2012, contrairement à son habitude, et que cette circonstance est de nature à enrichir le faisceau d'indices à partir duquel il a formé sa conviction ; que M. A soutient, pour sa part, qu'il ne pouvait traiter le sujet initialement prévu, intitulé « TD 16 », en raison du retard pris dans son cours de chimie organique et qu'il a donc décidé, au pied levé, de remplacer ce sujet par celui relatif à la réaction MBH ; que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer la date à laquelle le cours de chimie organique a été achevé ; que, si l'inspecteur général chargé de l'enquête administrative estime que M. A aurait pu, en tout état de cause, traiter le « TD 16 », le requérant fait valoir, sans l'établir, qu'il a effectivement traité, en sus de l'exercice litigieux, deux exercices extraits du « TD 16 » ; que, si M. A produit un témoignage d'élève affirmant que d'autres exercices, au cours de l'année 2011-2012, ont été traités sans qu'un énoncé soit distribué, et si trois autres témoignages évoquent une séance de travaux dirigés qualifiée de « normale », il ressort des pièces du dossier, et notamment du message susmentionné publié sur le forum du site Prepa.org le 7 mai 2012, que cette absence de distribution d'un énoncé a aussitôt été tenue, par plusieurs élèves de cette classe, comme une anomalie ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que cette anomalie a éveillé des soupçons de fraude chez certains élèves ; que le ministre de l'éducation nationale produit, notamment, un témoignage, particulièrement circonstancié, d'un élève de M. A faisant état du trouble induit chez ses camarades par le fait qu'aucun énoncé ne leur ait été distribué au cours de cette séance ; que ce témoignage relève que l'élève a rencontré M. A pour lui faire part de ce trouble et lui a suggéré, pour y remédier, de distribuer son énoncé, et que M. A lui aurait donné son accord, tout en soulignant qu'il lui faudrait un peu de temps pour dactylographier son énoncé manuscrit ; qu'il en résulte que l'énoncé utilisé en cours était manuscrit ; que la version dactylographiée transmise à l'Inspection générale doit, dès lors, être regardée comme postérieure à la séance de travaux dirigés litigieuse ; qu'il est constant que ce document dactylographié n'a jamais été communiqué aux élèves ; qu'enfin, cette situation anormale a conduit les élèves de M. A à partager la correction de cet exercice avec leurs camarades des autres classes de PC* du lycée Louis-le-Grand ; que ce document a été intitulé, par les élèves, « TD secret » ; qu'il résulte d'un témoignage circonstancié que ce document avait initialement été intitulé, en raison des soupçons nourris par les élèves, comme étant le sujet « X 2012 » ; que, si M. A soutient que l'intitulé « TD secret » a pu être ajouté postérieurement, aucune pièce au dossier ne vient confirmer ou infirmer cette hypothèse ; que ces faits sont, dans leur ensemble, de nature à établir que M. A a volontairement omis de distribuer l'énoncé litigieux, de manière à limiter le risque que le traitement, en connaissance de cause, d'un sujet du concours ne soit découvert puis établi ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que le ministre de l'éducation nationale fait valoir que le corrigé de l'exercice de chimie organique traité au cours de la séance de travaux dirigés litigieuse, récupéré auprès des élèves, ne peut être regardé comme ayant été réalisé à partir de l'énoncé que M. A soutient avoir utilisé en cours et présente, en revanche, des traits qui laissent à penser qu'il a été réalisé à partir de l'énoncé du sujet du concours X-ESPCI-ENS ou, à tout le moins, d'un énoncé très proche ; qu'à l'appui de cette thèse, le ministre souligne, notamment, qu'aucune condition opératoire des réactions étudiées n'est précisée dans l'énoncé de M. A, alors que ces conditions opératoires figurent sur l'énoncé du concours et sur le corrigé des élèves ; que M. A, conforté par le témoignage d'un collègue professeur de chimie, soutient, toutefois, qu'il est possible de connaître par cœur ces conditions opératoires et, par

suite, qu'il lui était possible de les communiquer aux élèves par oral, sans l'aide d'aucun document ; qu'en outre, si le ministre fait valoir que le corrigé des élèves fait apparaître une réponse ne correspondant à aucune question du sujet de M. A et correspondant, en revanche, à une question de l'énoncé du concours, cette circonstance ne peut être regardée comme ressortant des pièces du dossier ; que le ministre fait également valoir que le corrigé des élèves, comme le sujet de concours, fait apparaître, sur plusieurs molécules, des groupement « méthyle » alors que l'énoncé de M. A fait apparaître, aux mêmes places, des groupements « éthyle » ; que M. A fait valoir que la nature du groupement choisi est sans influence sur la solution de l'exercice et qu'il a pu effectuer ce choix, de manière aléatoire, au dernier moment ; qu'en outre, le corrigé de M. A, nonobstant les doutes pesant sur son authenticité, fait apparaître des groupements de même nature que le corrigé des élèves ; que le ministre fait encore valoir que deux questions sont traitées, dans le corrigé des élèves, dans un ordre, inversé par rapport à celui de l'énoncé de M. A, mais conforme, en revanche, à l'ordre de l'énoncé du concours ; que le corrigé de M. A, lui-même, ne traite pas ces questions dans le même ordre que celui apparaissant sur le corrigé des élèves ; que M. A n'apporte aucune justification à cette anomalie ; que le ministre fait enfin valoir que le corrigé des élèves fait apparaître une molécule dénommée « O », alors que cette dénomination n'apparaît pas dans l'énoncé de M. A et se retrouve, en revanche, dans l'énoncé du concours, où elle intervient, logiquement, après que les précédentes lettres de l'alphabet ont été utilisées, ce qui n'est pas le cas dans l'énoncé de M. A ; que le corrigé de M. A fait apparaître cette même notation ; que le requérant soutient cependant que ce choix, sans incidence sur la résolution de l'exercice, résulte d'un simple hasard ;

10. Considérant que M. A produit, sur ce point, un document, dit « expertise », réalisé à sa demande par un collègue professeur de chimie, au terme duquel ce professeur conclut qu'un certain nombre d'éléments peuvent suggérer que la correction des élèves a été réalisée avec la connaissance de l'énoncé du concours et que leur accumulation est statistiquement peu probable ; que l'auteur de ce document conclut cependant que le corrigé des élèves ne peut avoir été réalisé avec la connaissance du sujet du concours, dès lors que ce corrigé comporte une erreur et que l'énoncé du concours contient, contrairement à l'énoncé de M. A, une indication de méthode permettant d'éviter cette erreur ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que cette indication a été introduite tardivement dans le sujet de la session 2012 et ne figurait pas dans le sujet de secours 2011 ayant servi de base à la conception du sujet 2012 ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale, pour prendre l'arrêté attaqué, s'est fondé sur un faisceau concordant d'indices établissant que M. A avait eu connaissance, quand il a décidé de l'exercice que traiteraient ses élèves à l'occasion de la séance de travaux dirigés du 27 janvier 2012, d'une version du sujet de chimie organique identique ou très proche de celle sur laquelle les candidats de la session 2012 du concours X-ESPCI-ENS ont ultérieurement composé ; que le ministre de l'éducation nationale n'a, dès lors, commis aucune illégalité en qualifiant de « fraude », pour l'application d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. A, le comportement de l'intéressé ; que, par suite, les moyens tirés de l'erreur dans la matérialité et dans la qualification juridique des faits en cause ne peut qu'être écarté ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que M. A, en soulevant le moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, doit être regardé comme soulevant le moyen tiré de la disproportion manifeste de la sanction prononcée au regard de la faute commise ; qu'il ressort des pièces du dossier que la sanction de mise à la retraite d'office prononcée à l'encontre de M. A, quand bien même ce dernier présente des états de service remarquables, n'est pas manifestement disproportionnée, eu égard à la nature et à la gravité de la faute commise ;

13. Considérant, en sixième lieu, que M. A, en soutenant que le ministre l'a sanctionné dans l'unique but de « mettre un terme à un climat de trouble public » doit être regardé comme soulevant le moyen du détournement de procédure ; que, toutefois, et alors que la sanction disciplinaire prononcée contre M. A a pour objet de tirer les conséquences de son comportement fautif dans l'exercice de ses fonctions d'enseignant, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

14. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

16. Considérant que M. A, qui demande que la somme de 35 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, doit être regardé comme demandant la condamnation de l'Etat aux dépens, lesquels comprennent la contribution pour l'aide juridique, d'un montant de 35 euros, qu'il a acquittée ; que, toutefois, les dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle, en l'absence de circonstances particulières, à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Maurice A et au ministre de l'éducation nationale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1219024/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mauclair
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 27 juin 2013
Lecture du 11 juillet 2013

54-01-04-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2012, présentée pour M. A, par Me Cohn, avocat ; M. A demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis de classement de l'enquête administrative rendu le 18 avril 2011 par le directeur du cabinet du préfet de police ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa demande et de diligenter une nouvelle enquête administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- que la décision attaquée est insuffisamment motivée en droit ;
- que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2012, présenté par le préfet de police ; le préfet de police conclut au rejet de la requête de M. A ;

Il soutient que M. A ne dispose d'aucun intérêt pour agir, en sa qualité de tiers, à l'encontre d'une décision du préfet de police décidant de ne pas sanctionner des fonctionnaires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 décembre 2012, présenté pour M. A, par Me Cohn, avocat ; M. A conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, qu'il dispose d'un intérêt pour agir ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2013 fixant la clôture d'instruction au 15 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2013 :

- le rapport de Mme Mauclair ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Cohn, représentant M. A ;

1. Considérant que le 16 mai 2004, les corps inanimés de Mme A, fonctionnaire de police, et de sa fille, âgée de 7 ans, ont été retrouvés dans une chambre d'hôtel à Villeneuve-Saint-Georges ; que le décès de L. a été immédiatement constaté par les secours ; que Mme A, ayant été mise en examen le 25 mai 2004 du chef d'homicide volontaire sur mineure de 15 ans par ascendant légitime, s'est suicidée le 27 octobre 2005 à la maison d'arrêt de Fresnes ; que M. A, également fonctionnaire de police, a déposé plainte le 31 janvier 2007 pour des faits de non assistance à personne en danger, mettant en cause sept personnes, notamment des agents de la préfecture de police ; qu'une procédure judiciaire a ainsi été ouverte contre X du chef de non assistance à personne en péril ; que cette procédure s'est conclue par une ordonnance de non-lieu, rendue le 2 juillet 2009 par le Tribunal de grande instance de Créteil, laquelle a été confirmée par la Cour d'appel de Paris, le 23 mars 2010 ; que parallèlement, M. A a sollicité de l'Inspection générale des services, le 11 mai 2007, l'ouverture d'une enquête administrative à la suite de l'homicide de sa fille, au motif que des fonctionnaires de la préfecture de police n'auraient pas agi afin d'éviter le drame qui s'est produit ; que le 11 février 2011, le directeur de l'Inspection générale des services a proposé le classement du dossier dès lors qu'aucune faute administrative n'avait pu être relevée ; que, par lettre du 18 avril 2011, le directeur du cabinet du préfet de police a informé M. A de la décision du préfet de police de classer, au plan administratif, ledit dossier ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, que s'il appartient au juge administratif d'inviter l'auteur d'une requête entachée d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance à la régulariser et qu'il doit être procédé à cette invitation par lettre remise contre signature ou par tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception de cette lettre, la communication au requérant par lettre simple d'un mémoire en défense soulevant une fin de non-recevoir ne saurait, en principe, dispenser le juge administratif de respecter l'obligation ainsi prévue, à moins qu'il ne soit établi par ailleurs que le mémoire en défense a bien été reçu par l'intéressé ; que le préfet de police soulève, dans son mémoire concluant au

rejet de la requête de M. A, une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt pour agir de M. A ; que, si le mémoire en défense comportant cette fin de non recevoir ne lui a pas été adressé par lettre contre remise de signature, il est constant que M. A, qui a produit, en réplique, un mémoire visant à répondre aux arguments présentés par le préfet de police, a reçu ce mémoire ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée par le préfet de police de l'absence d'intérêt pour agir est opposable à M. A ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1983 : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ; que s'agissant des fonctionnaires de la préfecture de police, le préfet de police est l'autorité compétente en matière de poursuites disciplinaires ; qu'une procédure disciplinaire, à la différence de la procédure pénale, n'a pas pour finalité la réparation que le comportement du fautif a pu porter aux droits d'un tiers, mais a seulement pour objet de sanctionner la méconnaissance des règles auxquelles est soumis l'agent ou la personne poursuivie ; que la décision prise par le préfet de police de ne pas prononcer une sanction disciplinaire ou de ne pas déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre des agents relevant de sa compétence ne saurait être regardée comme faisant grief à M. A, alors même que l'Inspection générale des services peut être directement saisie par des tiers à l'égard d'affaires disciplinaires et pénales concernant les personnels administratifs de Paris et les policiers ; que, par suite, M. A ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision prise par le préfet de police de procéder au classement administratif de l'enquête ouverte par l'Inspection générale des services ; que, dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de police doit être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. A à fin d'injonction doivent être rejetés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que M. A demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1222316/2-1

M. A

M. Le Garzic
Rapporteur

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2013
Lecture du 17 septembre 2013

54-01-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, et les mémoires, enregistrés le 28 mars 2013 et le 14 mai 2013, présentés par M. A ;

Vu la demande de produire un mémoire récapitulatif, adressée le 17 janvier 2013 à M. Mestry, en application des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire récapitulatif, enregistré le 13 juin 2013, présenté par M. A, qui demande au Tribunal :

1°) d'annuler trois sanctions, prononcées les 21 septembre 2012, 13 novembre 2012 et 11 décembre 2012, à l'encontre de son enfant, par la principale du collège Guillaume Apollinaire de Paris ;

2°) d'annuler la décision du 15 février 2013 par laquelle le recteur de l'académie de Paris a rejeté le recours qu'il avait formé contre la décision du 17 janvier 2013 par laquelle le conseil de discipline du collège a prononcé à l'égard de son enfant la sanction de l'exclusion définitive ;

3°) d'enjoindre à l'administration d'affecter son enfant dans un autre collège et de retirer de son dossier « toute pièce préjudiciable » ;

4°) de lui accorder la somme globale de 10 000 euros au titre des préjudices subis par lui et son enfant ;

5°) de mettre à la charge de l'État et du collège Guillaume Apollinaire, chacun, la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- les fins de non recevoir opposées à sa requête ou certaines conclusions sont non fondées ;
- l'ensemble des décisions sont disproportionnées par rapport aux faits les motivant ;
- elles participent d'un détournement de pouvoir :

En ce qui concerne la décision du 21 septembre 2012 ;

- elle est dénuée de motivation ;
- elle méconnaît le principe de gradation des sanctions ;
- la substitution de motifs ne la régulariserait pas ;

En ce qui concerne la décision du 13 novembre 2012 ;

- elle est dénuée de motivation ;
- elle méconnaît le principe de gradation des sanctions et la règle du « non bis in idem » ;

En ce qui concerne la décision du 11 décembre 2012 ;

- elle est dénuée de motivation ;

En ce qui concerne la décision du 15 février 2013 ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en ce que son fils n'a pu être représenté par un avocat devant le conseil de discipline ;
- l'accord de son épouse n'est pas nécessaire pour saisir le recteur d'un recours contre la décision du conseil de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mars 2013, présenté par le collègue Guillaume Apollinaire ;

Vu les mémoires en défense, enregistré le 25 mars 2013, le 21 mai 2013 et le 28 juin 2013, présentés par le recteur de l'académie de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le recteur soutient que :

- la requête est irrecevable en ce que le requérant a omis de s'acquitter du droit de timbre ;
- elle est encore irrecevable en ce qu'elle n'a pas été signée par la mère de l'enfant concerné ;
- les conclusions contre la décision du conseil de discipline sont irrecevables comme nouvelles et comme non précédées d'un recours préalable obligatoire recevable ;
- les conclusions indemnitaires sont irrecevables en l'absence de demande préalable ;
- les moyens de la requête sont infondés ;

Par référence aux écritures du collègue, il soutient encore que :

- les conclusions contre la décision du 21 septembre 2012 sont tardives ;
- s'agissant de cette décision, il y a lieu de substituer à son motif, qui n'est pas de nature à la justifier, celui tiré du comportement de l'enfant en classe de mathématiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juillet 2013, présenté pour M. A, par Me Ba, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2013 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

Sur les fins de non recevoir opposées à l'ensemble des conclusions de la requête :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 411-2 du code de justice administrative : « *Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable.* » ; qu'aux termes du I de l'article 1635 bis Q du code général des impôts : « (...) *une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative.* » ; que, contrairement à ce que soutient le recteur, M. A s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique instituée par ces dispositions ; que cette fin de non recevoir doit être écartée ;

2. Considérant, en second lieu, que la requête de M. A comporte un exposé intelligible de ses moyens et conclusions ; qu'elle ne peut, en conséquence, être rejetée comme ne respectant pas les exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de la principale du collège Guillaume Apollinaire :

3. Considérant que, par décision du 17 septembre 2012, la principale du collège Guillaume Apollinaire de Paris a prononcé à l'encontre d'A. A la sanction de l'exclusion d'une journée de l'établissement ; que, le 24 octobre 2012, la même autorité a prononcé une sanction identique à son encontre ; que, le 11 décembre 2012, elle a prononcé un avertissement ; que M. A, père d'A., demande l'annulation de ces trois décisions ;

En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée aux conclusions dirigées à l'encontre de ces trois décisions :

4. Considérant qu'aux termes de la première phrase de l'article 389 du code civil : « *Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux.* » ; qu'aux termes de l'article 389-1 du même code : « *L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.* » ; qu'aux termes de l'article 389-4 : « *Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.* » ;

5. Considérant que, lorsqu'ils contestent une sanction prise à l'encontre d'un élève mineur, ses parents sont réputés agir non en leur nom propre mais au nom de leur enfant ; qu'il résulte, par ailleurs, des dispositions précitées que, lorsque l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci ont chacun la qualité de représentant légal de l'enfant et sont réputés avoir reçu pouvoir de l'autre parent lorsqu'ils accomplissent seuls un tel recours ; que la requête présentée par un seul des deux parents en sa qualité de représentant légal du mineur intéressé est donc, sauf preuve du désaccord de l'autre parent, présumée recevable ;

6. Considérant qu'il est constant que M. A exerce l'autorité parentale sur son enfant conjointement avec Mme B, mère de celui-ci ; que, si le recteur fait valoir qu'ont été portés à sa connaissance des désaccords fréquents entre M. A et Mme B sur la scolarité de leur enfant, il ne ressort pas des pièces du dossier que celle-ci aurait effectivement manifesté sa désapprobation à l'égard de l'introduction de la

présente requête en tant qu'elle est dirigée contre les trois sanctions susmentionnées ; que la fin de non recevoir opposée par le recteur de l'académie doit donc être écartée ;

En ce qui concerne la décision du 17 septembre 2012 :

S'agissant de la fin de non recevoir opposée aux conclusions dirigées contre cette décision :

7. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ; que, faute d'une part d'établir la date de notification de la décision du 17 septembre 2012 et d'autre part d'établir que ladite notification aurait été accompagnée de la mention des voies et délais de recours, le recteur n'est pas fondé à soutenir que les conclusions dirigées contre cette décision seraient tardives ;

S'agissant de la légalité de cette décision :

8. Considérant que, par la décision du 17 septembre 2012, la principale du collège Guillaume Apollinaire a prononcé à l'encontre d'A. A la sanction de l'exclusion d'une journée au motif qu'il avait détérioré son cahier de mathématiques pendant les cours ; qu'ainsi que le reconnaît lui-même le recteur, cette sanction est manifestement disproportionnée par rapport à la gravité des faits ainsi reprochés ; que le recteur demande toutefois au Tribunal de substituer, au titre de la justification de la sanction, le motif tiré du comportement de l'élève en classe de mathématiques, notamment son refus de travailler et son absence de respect du règlement intérieur de l'établissement ;

9. Considérant que, si l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision, le juge ne peut procéder à la substitution demandée que si elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation : « *Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. / Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.* » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un élève que si lui ou son représentant a préalablement été informé des faits reprochés et mis à même de présenter ses observations ; que le Tribunal ne pourrait ainsi procéder à la substitution de motifs sollicitée par le collège sans priver M. A de la garantie attachée à cette procédure ; qu'il suit de là que la demande de substitution de motifs ne peut qu'être rejetée ;

12. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision du 17 septembre 2012 ;

En ce qui concerne la décision du 24 octobre 2012 :

13. Considérant que la décision du 24 octobre 2012, en tout état de cause suffisamment motivée, prononce à l'encontre d'A. A la sanction de l'exclusion d'une journée de l'établissement au motif d'une tentative de fraude pour sortir une heure avant l'heure prévue par son emploi du temps ; qu'eu égard à la nature et la gravité de ces faits, cette sanction ne peut être regardée comme manifestement

disproportionnée ; que, par ailleurs, aucun texte ou principe général ne faisait obstacle à ce que le chef d'établissement prît une telle décision, même en l'absence de sanctions moins lourdes l'ayant précédée ; qu'en outre, la circonstance que l'élève aurait par ailleurs subi une punition, simple mesure d'ordre intérieur, pour son acte, n'a pas pour effet de permettre de regarder la décision du 24 octobre 2012 comme le sanctionnant une seconde fois pour les mêmes faits ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision serait constitutive d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle participerait d'une volonté de nuire à A. A ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 24 octobre 2012 ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

En ce qui concerne la décision du 11 décembre 2012 ;

14. Considérant que la décision du 11 décembre 2012, qui mentionne les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement, est, en tout état de cause, suffisamment motivée ; que, par ailleurs, elle n'est pas manifestement disproportionnée aux différents manquements aux horaires et au respect d'autrui qu'A. A a commis et qui la motivent ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision serait constitutive d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle participerait d'une volonté de lui nuire ; que les conclusions dirigées contre cette décision ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du recteur d'académie :

15. Considérant que, par décision du 17 janvier 2013, le conseil de discipline du collège Guillaume Apollinaire a prononcé à l'égard d'A. A la sanction de l'exclusion définitive du collège ; que, par décision du 15 février 2013, le recteur de l'académie de Paris a rejeté le recours que M. A avait formé contre cette décision ;

16. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 511-49 du code de l'éducation : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 511-53 du même code : « *La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article R. 511-49.* » ;

17. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, M. A est réputé agir en accord avec la mère de son enfant, Mme B, en vertu de l'article 389-4 du code civil, s'il accomplit seul un acte tel que le recours mentionné à l'article R. 511-49 du code de l'éducation ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme B a informé le recteur, par courrier du 7 février 2013, de son désaccord concernant le recours que M. A avait exercé contre la décision du conseil de discipline ; qu'il en résulte que ce dernier ne saurait se prévaloir du régime de présomption institué par l'article 389-4 du code civil ; qu'il suit de là qu'il n'est pas fondé à soutenir que le recteur a commis une erreur de droit en rejetant comme irrecevable son recours au motif qu'il se heurtait au désaccord de la mère de l'enfant ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 511-53 du code de l'éducation que, faute d'avoir exercé, de façon recevable, un recours préalable obligatoire auprès du recteur d'académie, M. A ne peut contester devant le juge administratif la légalité de la décision prise par le conseil de discipline du collège ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 15 février 2013 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant que M. A conclut à ce que soit ordonnée la suppression de « *toute pièce préjudiciable* » dans le dossier d'A. A. ; qu'il ne peut être fait droit à ces conclusions que dans la seule limite de la sanction dont l'annulation est prononcée par le présent jugement ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre à l'administration de procéder à la suppression dans le dossier d'A. A de tout document ou de toute mention faisant référence à l'exclusion d'une journée prononcée par la décision du 17 septembre 2012, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

21. Considérant, en revanche, que le présent jugement n'implique pas nécessairement qu'A. A soit affecté dans un autre collège ; que ces conclusions à fin d'injonction ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

22. Considérant qu'ainsi que le soutient le recteur, les conclusions indemnitaires de M. A sont, en l'absence de demande préalable, irrecevables ; qu'elles ne peuvent en conséquence qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions formées par M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 17 septembre 2012 par laquelle la principale du collège Guillaume Apollinaire de Paris a prononcé à l'encontre d'A. A la sanction de l'exclusion d'une journée de l'établissement est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de procéder à la suppression dans le dossier de d'A. A de toute mention relative à la décision du 17 septembre 2012, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au ministre de l'éducation nationale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1215780/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bobko
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 14 juin 2013
Lecture du 28 juin 2013

38-07
60-01-02-02-02
C+
Aide juridictionnelle totale

Vu la requête, enregistrée le 28 août 2012, présentée pour Mme A, agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de ses cinq enfants mineurs, par Me Nunes ; Mme A demande au Tribunal de :

1°) condamner l'État à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 juin 2012, date de réception de sa demande préalable ;

2°) condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des intérêts compensatoires ;

3°) mettre à la charge de l'État, au profit de son conseil, une somme de 2 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme A soutient que :

- elle a été déclarée prioritaire par décision du 20 mars 2009 de la commission de médiation; en l'absence de relogement dans les six mois suivant cette décision, l'État a engagé sa responsabilité pour faute ;

- la responsabilité de l'État peut, en outre, être engagée pour faute présumée, pour risque et pour rupture d'égalité devant les charges publiques ;

- son absence de relogement est source de préjudice moral et de troubles dans ses conditions d'existence qu'elle évalue à la somme totale de 15 000 euros;

- le retard anormal de l'administration à lui verser l'indemnité principale lui cause un préjudice distinct qu'il y a lieu d'indemniser sur le fondement de l'article 1153 du code civil ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2013, présenté pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient que :

- Mme A n'établit pas le caractère réel, direct et certain de son préjudice pour la période précédant son relogement dans le parc privé, par ses propres moyens, en septembre 2011 ;
- elle n'est, à ce jour, plus dans une situation d'urgence, d'autant que si elle se prévaut d'une menace d'expulsion, elle n'a reçu qu'une lettre de congé ; dans ces conditions, il n'existe plus d'obligation pour l'État de reloger Mme A ;

Vu la demande préalable et son accusé de réception ;

Vu la décision de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, en date du 24 janvier 2013, accordant à Mme A l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2013 :

- le rapport de Mme Bobko, rapporteur,
- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public ;
- et les observations de Me Nunes, pour Mme A ;

1. Considérant que Mme A, qui avait saisi la commission de médiation de Paris sur le fondement du droit opposable au logement, a été déclarée prioritaire et devant être relogée en urgence par une décision de cette commission en date du 20 mars 2009 au motif qu'elle était dépourvue de logement et sans domicile fixe ; que par courrier du 28 mai 2012, reçu le 4 juin suivant, Mme A a saisi le préfet en vue d'être indemnisée du préjudice subi du fait de son absence de relogement ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande indemnitaire a fait naître une décision implicite de rejet ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui [...] n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées*

par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1. » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « [...] [La commission de médiation] peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. [...] Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement [...] / La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / [...] Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle désignation. [...] / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. [...] / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. » ;

3. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'État, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'État est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'État dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région d'Île-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme A n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et qu'aucun des préfets des départements de la région d'Île-de-France n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; que si Mme A a trouvé un logement dans le parc locatif privé, en septembre 2011, de sorte que la situation d'absence de logement qui avait conduit la commission de médiation à reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande a disparu, il résulte de l'instruction qu'elle occupe actuellement, avec ses cinq enfants, dont un majeur, un logement d'une superficie de cinquante mètres carrés, inférieure au barème mentionné au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale cité à l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ; que, compte tenu de sa situation de sur-occupation avec des enfants mineurs à charge, le caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement, reconnu par la commission de médiation le 5 février 2010, n'a pas disparu, malgré la modification de ses conditions de logement ; que, par suite, la carence de l'État est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur les préjudices :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A et ses cinq enfants, nés en 1995, 1996, 2000 et 2008, qui étaient dépourvus de logement, résident dans un appartement de cinquante mètres carrés, depuis septembre 2011 ; que Mme A est seule fondée à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de leur maintien dans ces conditions de logement du fait de la carence fautive de l'administration ;

6. Considérant que compte tenu du motif retenu par la commission de médiation de Paris pour la déclarer prioritaire pour son relogement et eu égard à la prolongation de sa situation qui persiste, dans les conditions rappelées ci-dessus, depuis septembre 2009, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par Mme A en lui allouant une somme de 3 500 euros tous intérêts compris au jour du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts compensatoires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal [...] / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.* » ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le refus du préfet de verser à la requérante une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de relogement aurait causé un préjudice distinct de celui qui est réparé par l'attribution d'intérêts moratoires ; que les conclusions tendant à la condamnation de l'État à verser des dommages-intérêts compensatoires doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur l'application de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que Mme A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Nunes, avocat de Mme A, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Nunes de la somme de 600 euros ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à Mme A une somme de 3 500 (trois mille cinq cents) euros, tous intérêts compris au jour du présent jugement.

Article 2 : L'État versera à Me Nunes la somme de 600 (six cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Nunes renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Me Nunes et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1215573/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bobko
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Guilloteau
Rapporteur public

(6^e section - 1^{ère} chambre),

Audience du 14 juin 2013
Lecture du 28 juin 2013

38-07
60-01-02-02-02
C+
Aide juridictionnelle partielle
Décision du 18 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 24 août 2012, présentée pour M. A, par Me Partouche-Kohana ;
M. A demande au Tribunal de :

1°) condamner l'État à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices résultant de son absence de relogement, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2012 ;

2°) enjoindre à l'État de lui verser l'astreinte fixée par le jugement du 27 décembre 2010 rendu par le tribunal administratif de Paris, d'un montant de 700 euros par mois de retard ;

3°) mettre à la charge de l'État, au profit de son conseil, une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que les dépens ;

M. A soutient que :

- il a été déclaré prioritaire par décision du 5 février 2010 de la commission de médiation et par jugement rendu le 27 décembre 2010 le Tribunal administratif de Paris a ordonné son relogement ; en l'absence de relogement, la responsabilité de l'État est engagée ;

- il vit avec son épouse et sa fille, mineure, dans un logement d'une surface de neuf mètres carrés ;

- cette situation est à l'origine de troubles dans ses conditions d'existence, qu'il évalue à la somme de 15 000 euros ;

- le versement de l'astreinte permettra de le replacer dans la situation qui aurait dû être la sienne si le dommage ne s'était pas produit ;

Vu la demande préalable et son accusé de réception ;

Vu la décision de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, en date du 18 septembre 2012, admettant M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2013 :

- le rapport de Mme Bobko, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Guilloteau, rapporteur public ;

- et les observations de Me Partouche-Kohana, pour M. A ;

1. Considérant que M. A, qui avait saisi la commission de médiation de Paris sur le fondement du droit opposable au logement, a été déclaré prioritaire et devant être relogé en urgence par une décision de cette commission en date du 5 février 2010 au motif qu'il est logé dans des locaux sur-occupés avec au moins une personne mineure ou handicapée à charge ; qu'en l'absence de proposition de relogement dans les six mois qui ont suivi cette décision, M. A a saisi le Tribunal administratif de Paris pour que son relogement soit ordonné en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que par un jugement du 27 décembre 2010, le tribunal a enjoint au préfet de la région d'Île-

de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. A et de sa famille ; que par courrier du 24 avril 2012, reçu le 25 avril 2012, M. A a saisi le préfet en vue d'être indemnisé du préjudice subi du fait de son absence de relogement ; que le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet sur cette demande indemnitaire a fait naître une décision implicite de rejet ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant [...] est garanti par l'État à toute personne qui [...] n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1.* » ; qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « [...] *Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement [...] / La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement / [...] Le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. En Île-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'État d'un autre département de procéder à une telle désignation. [...] / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'État dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation : « *I.-Le demandeur qui a été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et comme devant être logé d'urgence et qui n'a pas reçu, dans un délai fixé par décret, une offre de logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités peut introduire un recours devant la juridiction administrative tendant à ce que soit ordonné son logement ou son relogement. [...] / Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'État et peut assortir son injonction d'une astreinte. [...] Le produit de l'astreinte est versé au fonds institué en application du dernier alinéa de l'article L. 302-7 dans la région où est située la commission de médiation saisie par le demandeur.* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, fixent, pour l'État, une obligation de résultat, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé les recours amiable ou contentieux prévus à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ; que pour rendre effectif le droit à un logement décent et indépendant, dont l'État est le garant, le législateur a, d'une part, prescrit que le représentant de l'État dans le département du demandeur, ou des autres départements en ce qui concerne la région d'Île-de-France, saisisse les bailleurs sociaux en vue du relogement de ce dernier dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de la commission de médiation et, en cas de refus de ces organismes, procède à l'attribution d'un logement sur ses droits de réservation, et, d'autre part, institué un recours spécifique en faveur des demandeurs prioritaires n'ayant pas reçu d'offre, devant un juge doté d'un pouvoir d'injonction et d'astreinte pour que leur relogement soit assuré ;

4. Considérant qu'il est constant que M. A n'a fait l'objet d'aucune offre de relogement dans le parc social et qu'aucun des préfets des départements de la région d'Île-de-France n'a procédé à l'attribution d'un logement correspondant à ses besoins sur ses droits de réservation ; que, de même, le jugement du 27 décembre 2010 du Tribunal enjoignant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'assurer le relogement de M. A et de sa famille n'a pas été exécuté ; que cette double carence est constitutive de fautes de nature à engager la responsabilité de l'État ;

5. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la fille de M. A est devenue majeure le 21 mars 2012 ; que si la famille vit toujours en situation de sur-occupation, le ménage de M. A ne comporte plus de personne mineure à charge, depuis cette date ; que, dès lors, la situation de sur-occupation avec au moins une personne mineure ou handicapée à charge, qui avait conduit la commission de médiation à reconnaître le caractère prioritaire et urgent de la demande de l'intéressé, a disparu ; que, par suite, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée au-delà de cette date et doit être limitée à la période comprise entre l'expiration du délai de six mois suivant la décision de la commission, en août 2010, et le dix-huitième anniversaire de la fille de M. A, le 21 mars 2012, date à laquelle le caractère prioritaire et urgent de sa demande a disparu ;

Sur les préjudices :

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a demandé son relogement pour lui-même, son épouse et leur fille mineure jusqu'au 21 mars 2012 ; que la famille vit dans un logement de neuf mètres carrés ; qu'il est seul fondé à demander l'indemnisation des troubles de toute nature ayant résulté de leur maintien dans ces conditions de logement du fait des carences fautives de l'administration ;

7. Considérant que compte tenu du motif retenu par la commission de médiation de Paris pour le déclarer prioritaire pour son relogement et eu égard à la prolongation de sa situation qui a persisté, dans les conditions rappelées ci-dessus, entre le mois d'août 2010 et le 21 mars 2012, il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par M. A en lui allouant une somme de 1 800 euros tous intérêts compris au jour du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant au versement de l'astreinte :

8. Considérant, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2, que le montant de l'astreinte prononcée à l'encontre du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est versé au fonds d'aménagement urbain de la région d'Île-de-France ; que, dès lors, M. A ne peut utilement demander que cette astreinte lui soit directement versée ; que, par suite, ses conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ;

Sur les dépens :

9. Considérant que la présente instance n'a donné lieu à aucun dépens au sens de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que de telles conclusions doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; que l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « [...] *l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner [...] la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

12. Considérant que M. A a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle au taux de 25 % par une décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris en date du 18 septembre 2012 ; que l'avocat de M. A demande que lui soit versée par l'État la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait bénéficié de l'aide juridictionnelle partielle ; que, dans ces conditions, il y a lieu de mettre à la charge de l'État au titre des frais exposés par M. A et non compris dans les dépens la somme de 150 euros qui devra être versée à Me Partouche-Kohana, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à M. A une somme de 1 800 (mille huit cents) euros, tous intérêts compris au jour du présent jugement.

Article 2 : L'État versera à Me Partouche-Kohana la somme de 150 (cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Partouche-Kohana renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A, à Me Partouche-Kohana et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.
